

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
SECTION 12.1	LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES AVEC L'INTERMÉDIAIRE D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ	1
SOUS-SECTION 12.1.1	DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES	1
ARTICLE 1112	Application	1
ARTICLE 1113	Dispositions particulières relatives aux zones potentielles d'implantation des éoliennes ou d'un parc d'éoliennes	1
ARTICLE 1114	Dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne	1
ARTICLE 1115	Dispositions relatives à la protection du périmètre d'urbanisation	1
ARTICLE 1116	Dispositions relatives à la protection des résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	2
ARTICLE 1117	Dispositions relatives à la protection des immeubles protégés	2
ARTICLE 1118	Distances à respecter d'une éolienne commerciale ou communautaire	2
ARTICLE 1119	Dispositions relatives à la protection des bâtiments autres que résidentiels	2
ARTICLE 1120	Dispositions relatives à la protection d'éléments récréotouristiques	2
ARTICLE 1121	Dispositions relatives à la protection des autoroutes 15 et 30	2
ARTICLE 1122	Dispositions relatives à la protection de certaines infrastructures anthropiques	2
ARTICLE 1123	Dispositions relatives à la protection des zones de contraintes naturelles	2
ARTICLE 1124	Dispositions relatives à la protection des îles, plans et cours d'eau	3
ARTICLE 1125	Les dispositions relatives à la protection des milieux boisés	3
ARTICLE 1126	Dispositions relatives à la protection des routes agricoles	3
SOUS-SECTION 12.1.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS	3
ARTICLE 1127	Dispositions relatives à la forme, couleur, esthétique et hauteur	3
ARTICLE 1128	Dispositions relatives à l'identification	3
SOUS-SECTION 12.1.3	DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES	3
ARTICLE 1129	Dispositions relatives aux chemins d'accès	3
ARTICLE 1130	Dispositions relatives aux infrastructures de transport de l'électricité nécessaire pour une éolienne	4
ARTICLE 1131	Dispositions relatives au poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec	4
SOUS-SECTION 12.1.4	DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À LA PHASE DE CONSTRUCTION	4
ARTICLE 1132	Dispositions relatives à l'assemblage et montage des structures	4
ARTICLE 1133	Dispositions relatives à la restauration des lieux	4
SOUS-SECTION 12.1.5	DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES DURANT LA PHASE D'OPÉRATION	4
ARTICLE 1134	Dispositions applicables à l'entretien	4
ARTICLE 1135	Dispositions applicables au fonctionnement	5
SOUS-SECTION 12.1.6	DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AU DÉMANTÈLEMENT	5
ARTICLE 1136	Dispositions applicables au démantèlement et accès pour le démantèlement	5
ARTICLE 1137	Dispositions applicables à la remise en état des lieux	5
ARTICLE 1138	Dispositions applicables aux infrastructures de transport de l'électricité	5
ARTICLE 1139	Dispositions applicables aux infrastructures routières empruntées	5

ARTICLE 1140	Dispositions applicables à la restauration des infrastructures routières municipales.....	5
SECTION 12.2	LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES PRIVÉES À USAGE DOMESTIQUE.....	6
ARTICLE 1141	Application	6
ARTICLE 1142	Dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne domestique.....	6
SECTION 12.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN BORDURE DE ROUTE 221 ET DE LA RUE SAINT-PIERRE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	7
ARTICLE 1143	Généralité	7
SECTION 12.4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL.....	7
ARTICLE 1144	Généralité	7
ARTICLE 1145	Nombre autorisé	7
ARTICLE 1146	Implantation	7
ARTICLE 1147	Superficie.....	7
ARTICLE 1148	Période d'autorisation	7
ARTICLE 1149	Sécurité	7
ARTICLE 1150	Environnement.....	7
ARTICLE 1151	Dispositions diverses	7
SECTION 12.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN MARCHÉ PUBLIC AGRICOLE.....	8
ARTICLE 1152	Généralité	8
SECTION 12.6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN BORDURE DES ROUTES NATIONALES ET RÉGIONALES À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	8
ARTICLE 1153	Généralité	8
SECTION 12.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES RÉSIDENTIELLES	8
SOUS-SECTION 12.7.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-109, H-122, H -123 ET H-124	8
ARTICLE 1154	Généralité	8
ARTICLE 1155	Éclairage résidentiel.....	8
ARTICLE 1156	Localisation des lampadaires.....	8
ARTICLE 1157	Types de lampadaires.....	8
ARTICLE 1158	Entretien et sécurité	8
SOUS-SECTION 12.7.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-120, H-403, H-406, H-408, H-409, H-410, H-411 ET P-412.....	9
ARTICLE 1159	Généralité	9
ARTICLE 1160	(Abrogé – A : 1625-19, V : 30-09-2019).....	9
ARTICLE 1161	Habitations contiguës.....	9
ARTICLE 1162	(Abrogé – A : 1625-19, V : 30-09-2019).....	9
ARTICLE 1163	Garages privés isolés	9
ARTICLE 1164	Garages privés attenants et intégrés.....	9
ARTICLE 1165	Remises.....	9
ARTICLE 1166	Serres domestiques	9
ARTICLE 1167	Pavillons, kiosques, pergolas et gazebos.....	9
ARTICLE 1168	(A : 1579-18, V : 10-09-2018) (Abrogé – A : 1664-20, V : 06-10-2020)	9
ARTICLE 1169	Piscine.....	9
ARTICLE 1170	Clôture.....	10
ARTICLE 1171	Appareils de télécommunication	10

ARTICLE 1172	Capteurs énergétiques	10
ARTICLE 1173	Aménagement du stationnement hors rue pour un usage résidentiel ou commercial.....	10
ARTICLE 1174	Plantations d'arbres.....	10
ARTICLE 1175	Conteneur et bacs à déchets.....	10
SOUS-SECTION 12.7.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-127 ET H-128.....	10
ARTICLE 1176	Généralité.....	10
ARTICLE 1177	Éclairage résidentiel	11
ARTICLE 1178	Localisation des lampadaires	11
ARTICLE 1179	Types de lampadaires	11
ARTICLE 1180	Entretien et sécurité	11
ARTICLE 1181	Plantations d'arbres.....	11
SOUS-SECTION 12.7.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-132.....	11
ARTICLE 1182	Généralité.....	11
ARTICLE 1183	Aménagement d'accès pour habitation à structure contiguë.....	11
ARTICLE 1184	Éléments architecturaux	11
ARTICLE 1185	Largeur d'allées ou aire de stationnement.....	11
ARTICLE 1186	Matériaux de revêtement extérieur	11
ARTICLE 1187	Clôture	12
ARTICLE 1188	Plantations	12
SOUS-SECTION 12.7.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-208.....	12
ARTICLE 1189	Généralité.....	12
ARTICLE 1190	Plantations d'arbres.....	12
ARTICLE 1191	Stationnement	12
SOUS-SECTION 12.7.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-210.....	12
ARTICLE 1192	Généralité.....	12
ARTICLE 1193	Plantations d'arbres.....	12
SOUS-SECTION 12.7.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-211.....	12
ARTICLE 1194	Généralité.....	12
ARTICLE 1195	Plantations	12
ARTICLE 1196	Stationnement	12
ARTICLE 1197	Allée d'accès ou aire de stationnement	12
ARTICLE 1198	Zone tampon	12
ARTICLE 1199	Aménagement de terrain aux abords d'une aire de stationnement hors rue	13
SOUS-SECTION 12.7.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-223 ET H-306.....	13
ARTICLE 1200	Généralité.....	13
ARTICLE 1201	Allée d'accès, allée de circulation ou entrée charretière pour l'usage trifamiliale et multifamiliale de 4 logements (Modifié – A : 1697-21, V : 03-05-2021).....	13
ARTICLE 1201.1	Allée d'accès et entrée charretière pour l'usage multifamiliale de 5 logements et plus	13
ARTICLE 1202	Surlargeur de manœuvre pour l'usage habitation trifamiliale et multifamiliale de 4 logements (Modifié – A : 1697-21, V : 03-05-2021).....	13
ARTICLE 1203	Stationnement en marge avant.....	13
ARTICLE 1204	(Abrogé – A : 1629A-19, V : 04-11-2019).....	13
ARTICLE 1205	Haie de cèdres	13

ARTICLE 1206	Clôture	13
ARTICLE 1207	Balcon, galerie, perron	13
SOUS-SECTION 12.7.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-229	14
ARTICLE 1208	Généralité	14
ARTICLE 1209	(Abrogé : A : 1629A-19, V : 04-11-2019)	14
SOUS-SECTION 12.7.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-313	14
ARTICLE 1210	Généralité	14
ARTICLE 1211	Matériaux nobles	14
ARTICLE 1212	Plantations d'arbres	14
SOUS-SECTION 12.7.11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-316	14
ARTICLE 1213	Généralité	14
ARTICLE 1214	Stationnement	14
SOUS-SECTION 12.7.12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-322	14
ARTICLE 1215	Généralité	14
ARTICLE 1216	Agrandissement	14
ARTICLE 1217	Nombre de cases de stationnement	14
ARTICLE 1218	Remise	14
SOUS-SECTION 12.7.13	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-324 (A : 1529-23, V : 21-11-2023)	15
ARTICLE 1219	Généralité	15
ARTICLE 1220	Nombre de cases	15
ARTICLE 1221	Aménagement d'une aire de stationnement	15
ARTICLE 1222	Matériaux nobles	15
ARTICLE 1223	Proportions minimales requises de matériaux nobles	15
ARTICLE 1224	Garage en dépression	15
ARTICLE 1225	Antenne	15
ARTICLE 1226	Bâtiments ou équipements accessoires non autorisés	15
ARTICLE 1227	Plantations d'arbres	15
ARTICLE 1228	Projet intégré	15
ARTICLE 1229	Conteneur à déchets	16
ARTICLE 1230	Matériaux de revêtement extérieur	16
ARTICLE 1231	Nombre de matériaux de revêtement	16
SOUS-SECTION 12.7.14	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-424 ET H-510	16
ARTICLE 1232	Généralité	16
ARTICLE 1233	Stationnement hors rue	16
ARTICLE 1234	Nombre minimal de cases requises	16
ARTICLE 1235	Allée d'accès et allée de circulation	16
ARTICLE 1236	Aménagement d'aires de stationnement en commun	16
ARTICLE 1237	Surlargeur de manœuvre	16
ARTICLE 1238	Case de stationnement	17
ARTICLE 1239	Nombre d'allée d'accès	17
SOUS-SECTION 12.7.15	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-426	17
ARTICLE 1240	Généralité	17
ARTICLE 1241	Application d'un PIIA	17
ARTICLE 1242	Usages, bâtiments, constructions principales, autorisés dans les cours et marges avant	17

ARTICLE 1243	Usages, bâtiments, constructions principales autorisés dans les cours et marges latérales.....	17
ARTICLE 1244	Usages, bâtiments, constructions principales autorisés dans les cours et marges arrière.....	17
ARTICLE 1245	Projet intégré, bâtiments et équipements accessoires non autorisés.....	17
ARTICLE 1246	Définition — habitation multifamiliale en regroupement de quatre (4) unités.....	17
ARTICLE 1247	Garages privés intégrés pour habitations multifamiliales en rangée en regroupement de quatre (4) unités.....	18
ARTICLE 1248	Stationnement hors rue.....	18
ARTICLE 1249	Plantations d'arbres.....	18
ARTICLE 1250	Clôtures, murs, murets-écrans et galerie.....	18
ARTICLE 1251	Bain à remous (spa).....	18
ARTICLE 1252	Garage en dépression.....	18
ARTICLE 1253	(Abrogé – A : 1781-22, V : 27-01-2023)	19
ARTICLE 1254	Carrefour giratoire.....	19
ARTICLE 1255	Largeur d'un îlot.....	19
SOUS-SECTION 12.7.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-429.....		19
ARTICLE 1256	Généralité.....	19
ARTICLE 1257	Application d'un PIIA.....	19
ARTICLE 1258	Usages, bâtiments, constructions principales, autorisés dans les cours et marges avant.....	19
ARTICLE 1259	Usages, bâtiments, constructions principales, autorisés dans les cours et marges latérales.....	19
ARTICLE 1260	Usages, bâtiments, constructions principales, autorisés dans les cours et marges arrière.....	19
ARTICLE 1261	Projet intégré, bâtiments et équipements accessoires non autorisés.....	19
ARTICLE 1262	Stationnement hors rue.....	20
ARTICLE 1263	Plantations d'arbres.....	20
ARTICLE 1264	Clôtures, murs et murets écrans.....	20
ARTICLE 1265	Bain à remous (spa).....	20
ARTICLE 1266	Garage en dépression.....	20
ARTICLE 1267	(Abrogé – A : 1781-22, V : 27-01-2023)	20
ARTICLE 1268	Carrefour giratoire.....	20
ARTICLE 1269	Largeur d'un îlot.....	20
SOUS-SECTION 12.7.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-433.....		20
ARTICLE 1270	Généralité.....	20
ARTICLE 1271	Allée d'accès et aire de stationnement.....	21
ARTICLE 1272	Largeur minimum d'allée de circulation.....	21
ARTICLE 1273	Aire d'isolement.....	21
ARTICLE 1274	Garage en dépression.....	21
SOUS-SECTION 12.7.18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-435.....		21
ARTICLE 1275	Généralité.....	21
ARTICLE 1276	Allée d'accès ou allée de circulation.....	21
ARTICLE 1277	Allée de circulation.....	21
ARTICLE 1278	Aire d'isolement.....	21
SOUS-SECTION 12.7.19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-437.....		21
ARTICLE 1279	Généralité.....	22
ARTICLE 1280	Garage intégré ou attenant.....	22
ARTICLE 1281	Aire de stationnement.....	22

SOUS-SECTION 12.7.20	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-501	22
ARTICLE 1282	Généralité	22
ARTICLE 1283	Matériaux nobles	22
SOUS-SECTION 12.7.21	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-512	22
ARTICLE 1284	Généralité	22
ARTICLE 1285	Garage attenant ou intégré	22
SOUS-SECTION 12.7.22	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-544	22
ARTICLE 1286	Généralité	22
ARTICLE 1287	(Abrogé – A : 1629A-19, V : 04-11-2019)	23
ARTICLE 1288	Allée de circulation	23
ARTICLE 1289	Aire d'isolement	23
ARTICLE 1290	Zone tampon	23
ARTICLE 1291	Nombre de type de matériau extérieur	23
ARTICLE 1292	Pourcentage de maçonnerie	23
ARTICLE 1293	Garages en dépression	23
ARTICLE 1294	Remises	23
ARTICLE 1295	Muret ornemental	23
ARTICLE 1296	Marges	23
ARTICLE 1297	constructions accessoires	23
ARTICLE 1298	Centre de conditionnement physique	24
ARTICLE 1299	Pavillon	24
ARTICLE 1300	Piscines creusées	24
ARTICLE 1301	Stationnement hors rue	24
ARTICLE 1302	Îlots	24
SOUS-SECTION 12.7.23	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-550	24
ARTICLE 1303	Généralité	24
ARTICLE 1304	Clôture	24
ARTICLE 1305	Foyers extérieurs	24
ARTICLE 1306	Décrochés	24
ARTICLE 1307	(Abrogé – A : 1629A-19, v : 04-11-2019)	25
ARTICLE 1308	Garage intégré	25
SOUS-SECTION 12.7.24	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-551	25
ARTICLE 1309	Généralité	25
ARTICLE 1310	Clôture	25
ARTICLE 1311	Foyers extérieurs	25
ARTICLE 1312	Bâtiments accessoires	25
ARTICLE 1313	(Abrogé – A : 1629A-19, v : 04-11-2019)	25
ARTICLE 1314	Usages, bâtiments, constructions principales, autorisés dans les cours et marges avant	25
ARTICLE 1315	Usages, bâtiments, constructions principales, autorisés dans les cours latérales	25
ARTICLE 1316	Usages, bâtiments, constructions principales, autorisés dans les cours arrière	25
ARTICLE 1317	Remises	25
ARTICLE 1318	Aménagement du stationnement hors rue pour un usage résidentiel	25
ARTICLE 1319	Plantations d'arbres	26
ARTICLE 1319.1	Généralité	26
ARTICLE 1319.2	Habitations contiguës	26
ARTICLE 1319.3	Garages privés attenants et intégrés	26

ARTICLE 1319.4	Clôture	26
SOUS-SECTION 12.7.25 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-613, H-614, H-617 ET H-551..... 26		
ARTICLE 1320	Généralité.....	26
ARTICLE 1321	Matériaux nobles	26
ARTICLE 1322	(Abrogé – A : 1629A-19, V : 04-11-2019)	26
ARTICLE 1323	Obligation d'un garage	26
SOUS-SECTION 12.7.26 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-615..... 26		
ARTICLE 1324	Généralité.....	26
ARTICLE 1325	Matériaux nobles	26
ARTICLE 1326	(Abrogé – A : 1629A-19, V : 04-11-2019)	27
ARTICLE 1327	Haie de cèdres	27
ARTICLE 1328	Stationnement	27
ARTICLE 1329	Nombre minimal de cases requises.....	27
SOUS-SECTION 12.7.27 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-616 ET H-623..... 27		
ARTICLE 1330	Généralité.....	27
ARTICLE 1331	Matériaux nobles	27
ARTICLE 1332	(Abrogé – A : 1629a-19, V : 04-11-2019)	27
ARTICLE 1333	Drainage.....	27
SOUS-SECTION 12.7.28 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-619..... 27		
ARTICLE 1334	Généralité.....	27
ARTICLE 1335	Architecture	27
ARTICLE 1336	(Abrogé – A : 1629A-19, V : 04-11-2019)	28
ARTICLE 1337	Zone tampon	28
ARTICLE 1338	Aménagement des stationnements	28
ARTICLE 1339	Allée d'accès	28
ARTICLE 1340	Surlargeur de manœuvre	28
ARTICLE 1341	Galerie et perron	28
SOUS-SECTION 12.7.29 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-620..... 28		
ARTICLE 1342	Généralité.....	28
ARTICLE 1343	Matériaux nobles	28
ARTICLE 1344	(Abrogé – A : 1629A-19, V : 04-11-2019)	28
ARTICLE 1345	Aire et case de stationnement	28
ARTICLE 1346	Haie.....	29
ARTICLE 1347	Balcon, galerie, perron	29
ARTICLE 1348	Hauteur de plancher	29
ARTICLE 1349	Contremarches.....	29
SOUS-SECTION 12.7.30 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-425..... 29		
ARTICLE 1349.1	Généralité.....	29
ARTICLE 1349.2	Affichage	29
ARTICLE 1349.3	Chambres électriques.....	29
ARTICLE 1349.4	Dispositions applicables à un projet intégré.....	29
ARTICLE 1349.5	Remises	30
ARTICLE 1349.6	Spas.....	30
ARTICLE 1349.7	Pavillons, kiosques, pergolas et gazebos	30
ARTICLE 1349.8	Piscines et foyers extérieurs.....	30
ARTICLE 1349.9	Clôtures.....	30

ARTICLE 1349.10 Garages intégrés.....	30
ARTICLE 1349.11 Chambre froide et pièce de rangement.....	30
ARTICLE 1349.12 Équipements mécaniques.....	30
ARTICLE 1349.13 Constructions souterraines non-apparentes.....	30
SOUS-SECTION 12.7.31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-546	30
ARTICLE 1349.14 Généralité	30
ARTICLE 1349.15 Projet intégré, bâtiments et équipements accessoires non autorisés.....	30
ARTICLE 1349.16 Garage attenant ou intégré	31
ARTICLE 1349.17 Garage en dépression.....	31
ARTICLE 1349.18 Nombre d'habitations unifamiliales contiguës d'une même structure.....	31
SOUS-SECTION 12.7.32 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-542	31
ARTICLE 1349.19 Généralité	31
ARTICLE 1349.20 Clôture	31
ARTICLE 1349.21 Stationnement.....	31
ARTICLE 1349.22 Couvert végétal.....	31
SECTION 12.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES NORMES ET LES SUPERFICIES MAXIMALES APPLICABLES AUX ZONES TOD, AUX CORRIDORS DE TRANSPORT EN COMMUN LOCAL ET AU CORRIDOR DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN SOIT À L'AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE STRUCTURANTE DU PLAN D'URBANISME.....	31
ARTICLE 1350 Généralité.....	31
SOUS-SECTION 12.8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION ET AUX HÔTELS.....	32
ARTICLE 1351 Marchés d'alimentation	32
ARTICLE 1352 Hôtels	32
SOUS-SECTION 12.8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS MIXTES, DE COMMERCES, DE BUREAUX ET LES ÉQUIPEMENTS INSTITUTIONNELS ET COMMUNAUTAIRES STRUCTURANTS.....	32
ARTICLE 1353 Mixtes	32
ARTICLE 1354 Commerces	32
ARTICLE 1355 Bureaux	32
ARTICLE 1356 Équipements institutionnels et communautaires structurants	32
SECTION 12.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES NORMES ET LES SUPERFICIES MAXIMALES APPLICABLES AUX ZONES HORS TOD ET HORS DU CORRIDOR DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN ET À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN, SOIT À L'AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE DU PLAN D'URBANISME	32
ARTICLE 1357 Généralité.....	32
SOUS-SECTION 12.9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION.....	33
ARTICLE 1358 Marchés d'alimentation	33
SOUS-SECTION 12.9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS MIXTES, DE COMMERCES ET DE BUREAUX.....	33
ARTICLE 1359 Mixtes	33
ARTICLE 1360 Commerces	33
ARTICLE 1361 Bureaux	33
SECTION 12.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES STRUCTURANTS À L'ÉCHELLE RÉGIONALE (COMMERCES DE GRANDE SURFACE,	

	BUREAUX, ÉQUIPEMENTS INSTITUTIONNEL OU COMMUNAUTAIRE)	
	33	
ARTICLE 1362	Généralité.....	33
ARTICLE 1363	Étude préalable à l'implantation de fonction structurante à l'échelle régionale	33
SECTION 12.11	DISPOSTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES COMMERCIALES.....	34
SOUS-SECTION 12.11.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-203	34
ARTICLE 1364	Généralité.....	34
ARTICLE 1365	Enclos pour contenants sanitaires.....	34
ARTICLE 1366	Aires de chargement et de déchargement et aires de manœuvre	34
ARTICLE 1367	Lot distinct.....	34
ARTICLE 1368	Bande de verdure et îlot de verdure	34
ARTICLE 1369	Hauteur d'une clôture pour une zone tampon.....	34
SOUS-SECTION 12.11.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-204.....	34
ARTICLE 1370	Généralité.....	34
ARTICLE 1371	Entreposage et drainage des espaces d'entreposage	35
ARTICLE 1372	Stationnement.....	35
SOUS-SECTION 12.11.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-432.....	35
ARTICLE 1373	(Abrogé – A : 1654A-20, V : 06-10-2020).....	35
ARTICLE 1374	(Abrogé – A : 1654A-20, V : 06-10-2020).....	35
SOUS-SECTION 12.11.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-543.....	35
ARTICLE 1375	Généralité.....	35
ARTICLE 1376	Nombre de remises	35
ARTICLE 1377	Implantation d'une remise	35
SECTION 12.12	DISPOSTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES COMMERCIALES DE GRANDES SURFACES.....	35
SOUS-SECTION 12.12.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CGS-102.....	35
ARTICLE 1378	Généralité.....	35
ARTICLE 1379	Cours et marges.....	36
ARTICLE 1380	Stationnement	36
ARTICLE 1381	Affichage	36
SOUS-SECTION 12.12.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CGS-103.....	36
ARTICLE 1382	Généralité.....	36
ARTICLE 1383	Nombre de bâtiment principaux autorisé sur un même terrain.....	36
ARTICLE 1384	Nombre et proportions minimales requises de matériaux nobles.....	36
SECTION 12.13	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES MIXTES.....	36
SOUS-SECTION 12.13.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE M-315	36
ARTICLE 1385	Généralité.....	36
ARTICLE 1386	Entreposage intérieur	36
SOUS-SECTION 12.13.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES M-521, M-525, M-528, M-538, ET MS-602 ET M-621	37

ARTICLE 1387	Généralité	37
ARTICLE 1388	Matériaux nobles.....	37
ARTICLE 1389	Application d'un PIIA.....	37
ARTICLE 1390	Nombre minimal de cases requis.....	37
SOUS-SECTION 12.13.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE M-631	37
ARTICLE 1391	Généralité	37
ARTICLE 1392	Application d'un PIIA.....	37
ARTICLE 1393	Nombre minimal de cases requis.....	37
SOUS-SECTION 12.13.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE M-622.....	37
ARTICLE 1394	Généralité	37
ARTICLE 1395	Application d'un PIIA.....	38
ARTICLE 1396	Nombre minimal de cases requis.....	38
ARTICLE 1397	Matériaux de revêtement extérieur	38
ARTICLE 1398	Projet résidentiel intégré	38
ARTICLE 1399	Foyer extérieur.....	38
ARTICLE 1400	Piscines et spas.....	38
ARTICLE 1401	Plantation d'arbres	38
ARTICLE 1402	Type de revêtement extérieur	38
SECTION 12.14	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES MULTIFONCTIONNELLES STRUCTURANTES	38
SOUS-SECTION 12.14.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-202.....	38
ARTICLE 1403	Généralité	38
ARTICLE 1404	Accès des véhicules au terrain d'angle Laplante-Route 132	38
SOUS-SECTION 12.14.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES MS-224, MS-225, MS-226, MS-227, MS-228, MS-305, MS-309, MS-311 ET MS-318.....	39
ARTICLE 1405	Généralité	39
ARTICLE 1406	Garage en dépression	39
ARTICLE 1407	Antennes	39
ARTICLE 1408	Application d'un PIIA.....	39
ARTICLE 1409	Nombre minimal de cases requis.....	39
ARTICLE 1410	Nombre de logements.....	39
ARTICLE 1411	Matériaux de revêtement	39
ARTICLE 1412	Dispositions habitations collectives	39
SOUS-SECTION 12.14.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES MS-242, MS-319, MS-320, MS-321, MS-326 ET MS-416.....	40
ARTICLE 1413	Généralité	40
ARTICLE 1414	Application d'un PIIA.....	40
ARTICLE 1414.1	Escalier extérieur donnant accès à l'étage	40
SOUS-SECTION 12.14.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-249.....	40
ARTICLE 1415	Généralité	40
ARTICLE 1415.1	Application d'un PIIA.....	40
ARTICLE 1415.2	Lotissement	40
SOUS-SECTION 12.14.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-250.....	40
ARTICLE 1416	Généralité	40
ARTICLE 1417	Entreposage et drainage des espaces d'entreposage.....	40
ARTICLE 1418	Stationnement.....	41

ARTICLE 1419	Lave-Autos	41
SOUS-SECTION 12.14.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-201 ET MS-251		
41		
ARTICLE 1420	Généralité.....	41
ARTICLE 1421	Entreposage et drainage des espaces d'entreposage	41
ARTICLE 1422	Aménagement stationnement et aire d'entreposage.....	41
SOUS-SECTION 12.14.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-301		
42		
ARTICLE 1423	Généralité.....	42
ARTICLE 1424	Garage en dépression	42
ARTICLE 1425	Antennes	42
ARTICLE 1426	Application d'un PIIA	42
ARTICLE 1427	Matériaux de revêtement.....	42
ARTICLE 1428	Dispositions habitations collectives.....	42
SOUS-SECTION 12.14.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-310		
42		
ARTICLE 1429	Généralité.....	42
ARTICLE 1430	Dispositions habitations collectives.....	43
ARTICLE 1431	Application d'un PIIA	43
ARTICLE 1432	Nombre minimal de cases requis	43
ARTICLE 1433	Équipements accessoires.....	43
ARTICLE 1434	Plantations d'arbres.....	43
SOUS-SECTION 12.14.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-405		
43		
ARTICLE 1435	Généralité.....	43
ARTICLE 1436	(Abrogé – A : 1625-19, V : 30-09-2019)	43
ARTICLE 1437	Habitations contiguës	43
ARTICLE 1438	(Abrogé – A : 1625-19, V : 30-09-2019)	43
ARTICLE 1439	Garages privés isolés	43
ARTICLE 1440	Garages privés attenants et intégrés	43
ARTICLE 1441	Remises	43
ARTICLE 1442	Serres domestiques	44
ARTICLE 1443	Pavillons, kiosques, pergolas et gazebos	44
ARTICLE 1444	Foyer extérieur	44
ARTICLE 1445	Piscine	44
ARTICLE 1446	Clôture	44
ARTICLE 1447	Appareils de télécommunication.....	44
ARTICLE 1448	Capteurs énergétiques	44
ARTICLE 1449	(Abrogé – A : 1625-19, V : 30-09-2019)	44
ARTICLE 1450	Plantations d'arbres.....	44
ARTICLE 1451	(Abrogé – A : 1625-19, V : 30-09-2019)	44
ARTICLE 1452	(Abrogé – A : 1625-19, V : 30-09-2019)	44
ARTICLE 1453	Conteneur à déchets	44
SOUS-SECTION 12.14.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES MS-505, MS-552 ET MS-638		
45		
ARTICLE 1454	Généralité.....	45
ARTICLE 1455	Matériaux nobles	45
ARTICLE 1456	Application d'un PIIA	45
ARTICLE 1457	Nombre minimal de cases requis	45
SOUS-SECTION 12.14.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-601		
45		
ARTICLE 1458	Généralité.....	45

ARTICLE 1459	Dispositions habitations collectives	45
ARTICLE 1460	Application d'un PIIA.....	45
ARTICLE 1461	Nombre minimal de cases requis	45
SECTION 12.15	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES INDUSTRIELLES	46
SOUS-SECTION 12.15.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-323.....	46
ARTICLE 1462	Généralité	46
ARTICLE 1463	Stationnement.....	46
SECTION 12.16	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES PUBLIQUES.....	46
SOUS-SECTION 12.16.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-121.....	46
ARTICLE 1464	Généralité	46
ARTICLE 1465	Aménagement du stationnement hors rue pour un usage PUBLIC	46
ARTICLE 1466	Plantations d'arbres	46
ARTICLE 1467	Pavage, bordure, drainage, éclairage et tracé des aires de stationnement publics	46
ARTICLE 1468	Conteneur à déchets.....	46
SOUS-SECTION 12.16.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES P-516, P-527 ET P-628	46
ARTICLE 1469	Généralité	46
ARTICLE 1470	Application d'un PIIA.....	46

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 12.1 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES AVEC L'INTERMÉDIAIRE D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

SOUS-SECTION 12.1.1 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

ARTICLE 1112 APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'implantation, à l'entretien et au démantèlement d'éoliennes à des fins commerciales ou communautaires. Elles s'appliquent également à certaines activités et à certains usages, ouvrages et constructions qui sont directement reliés à l'implantation, à l'entretien et au démantèlement d'une ou de plusieurs éoliennes.

ARTICLE 1113 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES OU D'UN PARC D'ÉOLIENNES

Dans toutes les zones potentielles d'implantation des éoliennes, telles que délimitées au plan « Zones potentielles d'implantation des éoliennes sur le territoire de la Ville de Saint-Constant », joint au présent règlement en tant qu'annexe « A », une éolienne ou un parc d'éoliennes sont autorisés uniquement dans la mesure où ils sont également autorisés spécifiquement à la grille des spécifications, délimitée au plan de zonage, où ils sont projetés ou situés.

Dans une zone potentielle réservée aux projets communautaires, seuls les parcs d'éoliennes de type communautaire sont autorisés.

L'implantation d'une éolienne à l'extérieur d'une zone potentielle, telles que délimitées au plan « Zones potentielles d'implantation des éoliennes sur le territoire de la Ville de Saint-Constant », en annexe « A » du présent règlement, est interdite.

Un poste de départ et tout autre élément d'un parc d'éoliennes sauf une éolienne peuvent être implantés à l'extérieur d'une zone potentielle, mais doivent être implantés à l'intérieur d'une zone où l'usage parc d'éoliennes commerciales ou parc d'éoliennes communautaires, selon le cas, est autorisé. Cette disposition ne s'applique pas aux lignes et aux infrastructures du réseau d'Hydro-Québec utilisées pour acheminer l'électricité produite par le parc d'éolienne au réseau de transport d'électricité.

ARTICLE 1114 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

L'implantation d'une éolienne est permise :

1. Sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation écrite quant à l'utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien.
2. À la condition d'une entente notariée entre le superficiaire dont les pales d'une éolienne empiètent sur l'espace aérien de l'immeuble voisin et le propriétaire de cet immeuble.
3. À la condition du respect de toute entente, contrat ou convention dont la Ville est une des parties et le superficiaire est une autre des parties.

ARTICLE 1115 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Aucun méga, très grand ou grand parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon de 2 kilomètres autour du périmètre d'urbanisation.

Aucun moyen parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon de 1,5 kilomètre autour du périmètre d'urbanisation.

Aucun petit parc ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon d'un (1) kilomètre autour du périmètre d'urbanisation.

Aucune éolienne isolée ne peut être implantée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres autour du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant les dispositions du présent article, tous les types de parcs d'éoliennes sont soumis aux dispositions de la SECTION 12.1.

ARTICLE 1116 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RÉSIDENCES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 750 mètres de toute résidence située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. De même, toute nouvelle résidence ne peut être implantée à moins de 750 mètres d'une éolienne.

ARTICLE 1117 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'un kilomètre de tout immeuble protégé.

ARTICLE 1118 DISTANCES À RESPECTER D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE OU COMMUNAUTAIRE

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée à moins de 750 mètres d'une éolienne commerciale ou communautaire.

Aucun immeuble protégé ne peut s'implanter à moins d'un (1) kilomètre d'une éolienne commerciale ou communautaire.

Tout nouveau bâtiment, autre qu'une habitation ou un immeuble protégé, ne peut être implanté à moins d'une distance égale à la hauteur totale de l'éolienne sauf en ce qui a trait à un bâtiment rattaché au parc d'éoliennes.

ARTICLE 1119 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES BÂTIMENTS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des bâtiments autres que résidentiels. De même, tout nouveau bâtiment autre que résidentiel ne peut être implanté à moins d'une distance égale à la hauteur totale de l'éolienne sauf en ce qui a trait à un bâtiment rattaché au parc d'éoliennes.

ARTICLE 1120 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION D'ÉLÉMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 750 mètres du réseau cyclable régional existant et projeté identifié par la MRC.

En aucun cas, la distance ne doit être inférieure à la distance égale à la hauteur totale de l'éolienne.

ARTICLE 1121 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES AUTOROUTES 15 ET 30

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 750 mètres des emprises des autoroutes 15, 30 et 730, tant au niveau des tronçons existants que projetés.

ARTICLE 1122 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ANTHROPIQUES

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des infrastructures suivantes :

1. Voies de chemin de fer fonctionnelles ou abandonnées.
2. Routes numérotées, notamment la route 209 et la route 221.

ARTICLE 1123 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'un secteur identifié comme zone de contraintes naturelles au plan 28 b — Plaines inondables,

secteurs de non-remblai et secteurs de risque d'érosion et de glissement de terrain identifiés par la MRC de Roussillon et les municipalités locales, joint en annexe du présent règlement.

ARTICLE 1124 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ÎLES, PLANS ET COURS D'EAU

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur des plans et cours d'eau du territoire de la ville de Saint-Constant.

ARTICLE 1125 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX BOISÉS

Il est interdit de couper un massif boisé de plus de un hectare, tel que délimité au plan « Zones potentielles d'implantation d'éoliennes », en annexe A, aux fins d'implantation, de construction, d'opération ou de démantèlement d'une éolienne et de toute autre structure complémentaire.

Toute coupe d'une superficie forestière inférieure à un hectare est compensée par une plantation d'arbres sur une superficie équivalente, sur le territoire de la ville de Saint-Constant ou sur celui d'une municipalité voisine. La demande comprend tout projet d'entente avec une tierce partie à cet effet.

ARTICLE 1126 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ROUTES AGRICOLES

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 750 mètres d'une route agricole.

SOUS-SECTION 12.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1127 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME, COULEUR, ESTHÉTISME ET HAUTEUR

Toute éolienne doit être longiligne, tubulaire et de couleur blanche ou presque blanche. La hauteur totale maximale de l'éolienne est de 150 mètres.

ARTICLE 1128 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

SOUS-SECTION 12.1.3 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

ARTICLE 1129 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCÈS

L'aménagement d'un chemin d'accès sur la propriété privée est autorisé aux conditions suivantes :

1. Son tracé est le plus court possible tout en respectant, dans la mesure du possible, l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.
2. Il est conçu pour permettre l'accès du matériel de lutte contre les incendies.
3. Il a une surface de roulement maximale de 12 mètres de largeur lors des phases de construction et de démantèlement.
4. Il a une surface de roulement maximale de 6 mètres lors de la phase d'opération.
5. Il comporte une pente maximale de 8 % sur une distance minimale de 15 mètres.
6. Il est conçu de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre les incendies et est revêtu d'un matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques.
7. Il comporte une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur.

8. L'accès au chemin d'accès par un chemin public est contrôlé par une barrière installée sur la propriété privée. Les services d'urgence doivent pouvoir ouvrir la barrière sans endommager leur matériel.
9. Les chemins publics déjà existants doivent prioritairement être empruntés afin d'accéder à une éolienne.

ARTICLE 1130 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ NÉCESSAIRE POUR UNE ÉOLIENNE

L'enfouissement des lignes de raccordement servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans la situation suivante :

1. Lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à condition que le projet satisfasse les exigences d'Hydro-Québec et à condition de ne pas modifier la structure de transport.
2. Lorsque de nouvelles lignes de transport d'énergie doivent être installées, ces dernières doivent, dans la mesure du possible, être favorisées dans les corridors déjà existants identifiés au plan d'urbanisme.

ARTICLE 1131 DISPOSITIONS RELATIVES AU POSTE DE DÉPART NÉCESSAIRE À L'INTÉGRATION AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC

L'aménagement d'un poste de départ qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne dans le réseau d'Hydro-Québec doit prévoir tout autour une clôture et un aménagement paysager afin d'intégrer le poste dans le paysage.

La clôture doit être opaque et mise à la terre. Sa hauteur doit être d'au minimum 3,0 mètres.

L'aménagement paysager doit être composé des ratios suivants :

1. 50 % de l'aire de plantation doit être couverte d'arbuste, à raison d'un arbuste par mètre carré.
2. 50 % de l'aire de plantation doit être plantée d'arbres dont au moins le tiers d'entre eux sont des arbres à feuilles persistantes ou à aiguilles persistantes.
3. Les conifères sont plantés à raison d'un arbre au 5 mètres carrés en moyenne.
4. Les autres arbres sont plantés à raison d'un arbre au 25 mètres carrés en moyenne.
5. Les arbres doivent atteindre plus de 6 mètres à maturité et lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de 2 mètres.

SOUS-SECTION 12.1.4 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À LA PHASE DE CONSTRUCTION

ARTICLE 1132 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLAGE ET MONTAGE DES STRUCTURES

L'aire de travail pour assembler et monter une éolienne doit être inférieure à 1,0 hectare afin de nuire le moins possible aux usages existants, notamment lorsque l'utilisation du sol est l'agriculture.

ARTICLE 1133 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESTAURATION DES LIEUX

Au terme des travaux de construction, les terrains perturbés doivent être restaurés afin qu'ils retrouvent leur état d'origine.

SOUS-SECTION 12.1.5 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES DURANT LA PHASE D'OPÉRATION

ARTICLE 1134 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes. Tout graffiti doit aussi être nettoyé ou masqué par une peinture opaque identique à la couleur de l'éolienne.

De même, le bon fonctionnement des composantes mécaniques doit être assuré de façon à minimiser toutes nuisances sonores qu'elles soient de type ponctuel ou continu.

ARTICLE 1135 DISPOSITIONS APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner doit être démantelée aux frais du superficiaire à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la fin de son fonctionnement. Elle ne peut pas être remise en fonction ni faire l'objet d'un autre permis ou certificat outre celui autorisant son démantèlement.

SOUS-SECTION 12.1.6 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AU DÉMANTÈLEMENT

ARTICLE 1136 DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉMANTÈLEMENT ET ACCÈS POUR LE DÉMANTÈLEMENT

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation à l'intérieur d'un délai de 2 ans suivant la fin de son fonctionnement. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se font par l'accès ou par le chemin utilisé lors des phases de construction et d'opération de l'éolienne.

ARTICLE 1137 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Tout site d'éolienne démantelée et non remplacée doit être remis en état par le superficiaire ; le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé. Plus précisément, le sol doit être remis dans l'état où il se trouvait avant l'implantation de l'éolienne.

Le superficiaire est tenu de procéder à une étude de caractérisation des sols du site d'implantation de l'éolienne et de ses environs, et de se soumettre, le cas échéant, aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q -2) relatives à la protection et à la réhabilitation des terrains. Le cas échéant, le propriétaire ou le superficiaire sont assujettis au régime de protection et de réhabilitation des terrains contaminés établis par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q -2) et les règlements adoptés sous son empire.

ARTICLE 1138 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ

Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

ARTICLE 1139 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES EMPRUNTÉES

Les infrastructures routières empruntées doivent privilégier celles du réseau de camionnage élaboré par le Ministère des Transports. Lorsque des infrastructures routières municipales doivent être empruntées, elles doivent être limitées autant que possible à celles se trouvant sur le territoire de la municipalité visée par le projet.

ARTICLE 1140 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RESTAURATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES MUNICIPALES

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées durant la phase de démantèlement de l'éolienne devront être réparées à l'intérieur d'un délai de trois mois par le propriétaire de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité du public selon l'avis de la Ville, leur réparation doit être immédiate.

SECTION 12.2 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES PRIVÉES À USAGE DOMESTIQUE

ARTICLE 1141 APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'implantation, à l'entretien et au démantèlement d'éoliennes vouées à desservir directement des activités autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité d'un de l'autre. L'éolienne domestique n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal des groupes « CULTURE DU SOL (A-1) », « ÉLEVAGE (A-2) », « ÉLEVAGE EN RÉCLUSION (A-3) » et à l'usage principal « HABITATION DE LA ZONE AGRICOLE ».

ARTICLE 1142 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Dans le cas d'une implantation d'éolienne domestique, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'éolienne domestique peut être à axe horizontal ou vertical, à pôle ou à turbine, et elle présente des dimensions maximales de 3 mètres de large, de 3 mètres de profondeur et de 9 mètres de hauteur totale.
2. L'éolienne domestique ne doit pas avoir pour effet de faire augmenter à plus de 45 décibels le niveau sonore ambiant mesuré à l'extérieur immédiat d'un bâtiment à vocation résidentielle.
3. Une superficie minimale de 400 mètres carrés de terrain est exigée pour toute implantation d'éolienne domestique.
4. Lorsqu'implantée au sol, l'éolienne domestique doit être implantée dans la partie de la cour arrière la plus éloignée de la ligne de rue ou, en site riverain, dans la partie du terrain la plus éloignée de la ligne naturelle des hautes eaux et la partie la plus extérieure de sa structure doit respecter une distance égale à sa hauteur en rapport aux limites du terrain.
5. Lorsqu'implantée sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire, une seule éolienne domestique est autorisée par bâtiment.
6. Lorsqu'implantée au sol, l'éolienne domestique est raccordée par un filage enfoui sous le niveau du sol ou, lorsqu'implantée sur la toiture d'un bâtiment, l'éolienne domestique est raccordée par un filage gainé fixé à même l'édifice.
7. Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des autres bâtiments, à moins qu'il s'agisse d'un bâtiment accessoire lié au fonctionnement de l'éolienne. De même, tout nouveau bâtiment ne peut être implanté à moins d'une distance égale à la hauteur totale de l'éolienne, sauf en ce qui a trait à un bâtiment accessoire lié au fonctionnement de l'éolienne.
8. Toute éolienne domestique doit être de couleur blanche ou presque blanche.
9. La nacelle de l'éolienne domestique est le seul endroit où l'identification du fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.
10. Toute éolienne domestique doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient apparentes. De même, le bon fonctionnement des composantes mécaniques doit être assuré de façon à minimiser toutes nuisances sonores, qu'elles soient de type ponctuel ou continu.
11. Toute éolienne domestique qui n'est pas en état de fonctionner doit être démantelée aux frais de son propriétaire ou utilisateur dans un délai de un (1) an suivant la fin de son fonctionnement.
12. Tout site d'éolienne domestique démantelée et non remplacée doit être remis en état par son propriétaire ou utilisateur. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne domestique doit être enlevé sur une profondeur de

2 mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit y être replacé.

SECTION 12.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN BORDURE DE ROUTE 221 ET DE LA RUE SAINT-PIERRE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ARTICLE 1143 GÉNÉRALITÉ

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, en bordure de la Route 221 et de la rue Saint-Pierre, la marge de recul avant minimale est de 10 mètres.

SECTION 12.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 1144 GÉNÉRALITÉ

Lorsque spécifiquement autorisé à la grille des spécifications, la vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier.

ARTICLE 1145 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 1146 IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de :

1. 4,0 mètres de la ligne de terrain avant.
2. 1,0 mètre de toutes lignes latérales ou arrière.
3. 3,0 mètres du bâtiment principal.
4. 3,0 mètres de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 1147 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 300 mètres carrés, ou 50 % de la superficie de la marge avant, lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 1148 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 10 novembre d'une année et le 3 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 1149 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est autorisé que dans la portion des cases de stationnement excédant les exigences minimales du présent règlement.

ARTICLE 1150 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 1151 DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet à la section du présent chapitre ayant trait à l'affichage.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au Chapitre 4 concernant les dispositions applicables à toutes les zones est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SECTION 12.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN MARCHÉ PUBLIC AGRICOLE

ARTICLE 1152 GÉNÉRALITÉ

Malgré toute disposition à ce contraire, dans les zones d'application, les dispositions suivantes s'appliquent à un marché public agricole (5432,1) :

1. Dans le cas d'un marché public agricole (5432,1), seul le commerce agricole c'est-à-dire les commerces où s'exercent des activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est autorisé dans l'affectation agricole dynamique du plan numéro 9 du plan d'urbanisme.

- a) Les fruits et légumes ;
- b) Les œufs et les produits laitiers ;
- c) Le miel et les produits de l'érable ;
- d) Les arbres, arbustes, plantes et fleurs pour fins de transplantation ;
- e) Les produits d'artisanat exécutés par les fermiers (ou leur famille) qui sont eux-mêmes locataires d'un emplacement ou d'un kiosque pour y vendre les produits agricoles.

SECTION 12.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN BORDURE DES ROUTES NATIONALES ET RÉGIONALES À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

ARTICLE 1153 GÉNÉRALITÉ

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, en bordure des routes nationales et régionales, mais à l'exception des territoires d'intérêt historique, la marge de recul avant minimale est de 10 mètres.

SECTION 12.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES RÉSIDENTIELLES

SOUS-SECTION 12.7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-109, H-122, H -123 ET H-124

ARTICLE 1154 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1155 ÉCLAIRAGE RÉSIDENTIEL

L'installation d'au moins un (1) lampadaire par terrain ou un (1) lampadaire par deux (2) terrains dans le cas des habitations contiguës sont obligatoires dans les secteurs résidentiels non desservis par l'éclairage public municipal.

ARTICLE 1156 LOCALISATION DES LAMPADAIRES

Tout lampadaire résidentiel assurant l'éclairage de rue doit être situé en marge avant en façade du bâtiment principal.

Le lampadaire résidentiel doit être situé à une distance minimale de 0,01 mètre à 1,0 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation et être implanté de manière à respecter l'alignement sur rue, s'il y a lieu.

ARTICLE 1157 TYPES DE LAMPADAIRES

Lampadaire de modèle Contempo-Landmark ou de facture similaire, avec globe à chapeau de 60 centimètres et dont la hauteur du poteau est d'un minimum de 2,5 mètres, avec ampoule haute pression sodium de 70 watts.

ARTICLE 1158 ENTRETIEN ET SÉCURITÉ

Tout lampadaire résidentiel doit être propre, bien entretenu et ne doit pas présenter de pièces délabrées ou démantelées.

Tout lampadaire ne doit être obstrué par aucun obstacle, quel qu'il soit. Il doit, en tout temps, être maintenu en bon état de fonctionnement, de manière à pouvoir garantir la permanence de l'éclairage.

SOUS-SECTION 12.7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-120, H-403, H-406, H-408, H-409, H-410, H-411 ET P-412

ARTICLE 1159 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire. **(A : 1625-19, V : 30-09-2019)**

ARTICLE 1160 (Abrogé – A : 1625-19, V : 30-09-2019)

ARTICLE 1161 HABITATIONS CONTIGUËS

Les dispositions du présent règlement applicables aux habitations contiguës au niveau des éléments d'architecture ne s'appliquent pas dans les présentes zones de sous-section.

ARTICLE 1162 (Abrogé – A : 1625-19, V : 30-09-2019)

ARTICLE 1163 GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

Les garages privés isolés ne sont pas autorisés dans la présente zone.

ARTICLE 1164 GARAGES PRIVÉS ATTENANTS ET INTÉGRÉS

Les dispositions du présent règlement applicables aux garages privés attenants et intégrés traitant de l'implantation, des dimensions, des superficies autorisées, de l'architecture, de leur nombre, de leur aménagement en dépression et de leurs accès ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans les zones de sous-section présentes.

De même, les dispositions du présent règlement applicables aux garages privés attenants et intégrés au niveau de leurs aménagements en dépression sont non applicables dans le cas des habitations jumelées et en rangées conditionnellement à leur approbation par le Service du génie pour les zones dans la présente sous-section.

ARTICLE 1165 REMISES

Les dispositions du présent règlement applicables aux remises traitant de l'implantation, des dimensions, des superficies autorisées, de l'architecture, de leur nombre, de leur aménagement sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans les zones de la présente sous-section.

ARTICLE 1166 SERRES DOMESTIQUES

Les dispositions du présent règlement applicables aux serres traitant de l'implantation, des dimensions, des superficies autorisées, de l'architecture, de leur nombre, de leur aménagement sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans les zones de la présente sous-section.

ARTICLE 1167 PAVILLONS, KIOSQUES, PERGOLAS ET GAZEBOS

Les dispositions du présent règlement applicables aux pavillons, kiosques, pergolas et gazebos traitant de l'implantation, des dimensions, des superficies autorisées, de l'architecture, de leur nombre, de leur aménagement sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans les zones de la présente sous-section.

ARTICLE 1168 (A : 1579-18, V : 10-09-2018) (Abrogé – A : 1664-20, V : 06-10-2020)

ARTICLE 1169 PISCINE

Les dispositions du présent règlement applicables aux piscines traitant du nombre autorisé, de leur implantation et de leur superficie ne s'appliquent pas

pour un projet intégré dans les zones de la présente sous-section. À noter que toutes les normes relatives à la sécurité sont maintenues.

ARTICLE 1170 CLÔTURE

Pour toute clôture érigée dans les zones de cette sous-section, seul l'emploi des matériaux suivants sont autorisés afin de clôturer le pourtour du terrain, soit les mailles de chaîne de couleur noire, avec ou sans latte, et/ou le fer ou aluminium ornemental noir.

ARTICLE 1171 APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les dispositions du présent règlement traitant des appareils de télécommunication ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans les zones de la présente sous-section.

ARTICLE 1172 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Les dispositions du présent règlement traitant des capteurs énergétiques ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans les zones de la présente sous-section.

ARTICLE 1173 AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL OU COMMERCIAL

Pour la classe d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE À STRUCTURE ISOLÉE, JUMELÉE ET EN RANGÉE », la largeur maximale autorisée pour une entrée charretière et une allée d'accès dans l'emprise est limitée à 5 mètres maximum;

Dans le cas d'une « HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË » la largeur autorisée dans la marge avant délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal excluant l'espace devant les garages attenants et intégrés est portée à 3,5 mètres.

Les dispositions de l'ARTICLE 372 du présent règlement ne s'appliquent pas. **(A : 1625-19, V : 30-09-2019)**

Nonobstant ce qui est prévu aux deux (2) premiers alinéas du présent article, dans la zone H-411 dans le cas d'une « HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE OU CONTIGUË », les dispositions relatives à l'empiètement des aires de stationnement devant le bâtiment principal ne s'appliquent pas ». **(A : 1661-20, V : 03-09-2020)**

ARTICLE 1174 PLANTATIONS D'ARBRES

Les dispositions relatives à l'obligation de faire des plantations d'arbres de façon générale ainsi que pour un terrain mitoyen à une voie ferrée ne s'appliquent pas à un projet intégré dans la présente zone si un protocole d'entente en prévoit les modalités. Si aucun protocole n'est signé, les dispositions s'appliquent.

ARTICLE 1175 CONTENEUR ET BACS À DÉCHETS

Nonobstant toute autre disposition, un conteneur enfoui ou semi-enfoui ou un bac lié à la collection sélective peut se retrouver dans une marge, une cour avant ou une cour avant secondaire avant si le Conseil municipal l'en autorise. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**

Concernant les bacs liés à la collecte sélective, ceux qui pourront être localisés en permanence en marge ou cour avant si un aménagement particulier ou un écran est approuvé par un plan d'implantation et d'intégration architecturale permettant d'en limiter la vue et de les intégrer à leur environnement.

SOUS-SECTION 12.7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-127 ET H-128

ARTICLE 1176 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1177 ÉCLAIRAGE RÉSIDENTIEL

L'installation d'au moins un lampadaire par terrain ou un lampadaire par deux terrains dans le cas des habitations contiguës sont obligatoires dans les secteurs résidentiels non desservis par l'éclairage public municipal.

ARTICLE 1178 LOCALISATION DES LAMPADAIRES

Tout lampadaire résidentiel assurant l'éclairage de rue doit être situé en marge avant en façade du bâtiment principal.

Le lampadaire résidentiel doit être situé à une distance minimale de 0,01 mètre à 1 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation et être implanté de manière à respecter l'alignement sur rue, s'il y a lieu.

ARTICLE 1179 TYPES DE LAMPADAIRES

Lampadaire de modèle Contempo-Landmark ou de facture similaire, avec globe à chapeau de 60 centimètres et dont la hauteur du poteau est d'un minimum de 2,5 mètres, avec ampoule haute pression sodium de 70 watts.

ARTICLE 1180 ENTRETIEN ET SÉCURITÉ

Tout lampadaire résidentiel doit être propre, bien entretenu et ne doit pas présenter de pièces délabrées ou démantelées.

Tout lampadaire ne doit être obstrué par aucun obstacle, quel qu'il soit. Il doit, en tout temps, être maintenu en bon état de fonctionnement, de manière à pouvoir garantir la permanence de l'éclairage.

ARTICLE 1181 PLANTATIONS D'ARBRES

L'obligation de faire des plantations d'arbres sur un terrain mitoyen à une voie ferrée s'applique dans cette zone.

SOUS-SECTION 12.7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-132

ARTICLE 1182 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1183 AMÉNAGEMENT D'ACCÈS POUR HABITATION À STRUCTURE CONTIGUË

Afin de pouvoir accéder à la cour arrière sans être contraint d'aménager un corridor d'accès, une allée d'accès de type porte cochère ou un garage attenant ou intégré, une servitude d'accès devra être publiée afin que les unités d'habitation localisées au centre d'un regroupement puissent accéder à la cour arrière.

ARTICLE 1184 ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX

Les habitations à structure contiguë doivent comporter des décrochés de 0,30 mètre minimum à toutes les deux (2) unités sur toute façade donnant sur une rue.

ARTICLE 1185 LARGEUR D'ALLÉES OU AIRE DE STATIONNEMENT

Une allée ou une aire de stationnement située dans la marge avant ne devra pas excéder 5 mètres. Une demande pour une allée d'accès ou aire de stationnement dépassant 5 mètres dans la marge avant devra être soumise aux objectifs et critères d'aménagement du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

ARTICLE 1186 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans la présente zone, seuls sont considérés comme matériaux nobles, les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle, pierre de béton, béton architectural, bloc de pierre. Les crépis d'acrylique et l'agrégat ne sont pas considérés comme matériaux nobles.

ARTICLE 1187 CLÔTURE

Pour toute clôture érigée dans cette zone, seul l'emploi des matériaux suivants sont autorisés afin de clôturer le pourtour du terrain, soit les mailles de chaîne de couleur noire et/ou le fer ou aluminium ornemental.

ARTICLE 1188 PLANTATIONS

Le présent règlement traitant de l'obligation de faire des plantations d'arbres s'applique dans cette zone.

SOUS-SECTION 12.7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-208

ARTICLE 1189 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1190 PLANTATIONS D'ARBRES

L'obligation de faire des plantations d'arbres s'applique dans cette zone.

ARTICLE 1191 STATIONNEMENT

Dans le cas des habitations à structure contiguë, seul le stationnement en marge arrière est autorisé.

SOUS-SECTION 12.7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-210

ARTICLE 1192 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1193 PLANTATIONS D'ARBRES

L'obligation de faire des plantations d'arbres s'applique dans cette zone.

SOUS-SECTION 12.7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-211

ARTICLE 1194 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1195 PLANTATIONS

Le présent règlement traitant de l'obligation de faire des plantations d'arbres s'applique dans cette zone.

ARTICLE 1196 STATIONNEMENT

Dans le cas des habitations à structure contiguë, seul le stationnement en marge arrière est autorisé. Une distance minimale de 0,50 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière est applicable pour toute allée d'accès et de circulation pour les usages d'habitations à structure contiguë et pour les habitations multifamiliales.

ARTICLE 1197 ALLÉE D'ACCÈS OU AIRE DE STATIONNEMENT

Dans le cas des habitations multifamiliales, il sera possible qu'une allée d'accès ou aire de stationnement située dans la marge avant excède 6,0 mètres dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal.

ARTICLE 1198 ZONE TAMPON

Dans le cas des habitations multifamiliales, la zone tampon requise doit respecter une largeur minimale de 0,5 mètre.

ARTICLE 1199 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN AUX ABORDS D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Dans le cas de l'usage habitation multifamiliale, toute case de stationnement adjacente à une voie de circulation publique doit être dissimulée au moyen d'une haie d'arbustes à feuillage permanent ou non, d'une hauteur minimale de 0,7 mètre de manière à former un écran continu.

SOUS-SECTION 12.7.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-223 ET H-306

ARTICLE 1200 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1201 ALLÉE D'ACCÈS, ALLÉE DE CIRCULATION OU ENTRÉE CHARRETIÈRE POUR L'USAGE TRIFAMILIALE ET MULTIFAMILIALE DE 4 LOGEMENTS (Modifié – A : 1697-21, V : 03-05-2021)

Une allée d'accès, une allée de circulation ou une entrée charretière peut être mitoyenne à une autre allée d'accès, une allée de circulation ou une entrée charretière desservant un immeuble adjacent si les conditions suivantes sont respectées :

1. La largeur totale de l'allée d'accès desservant deux immeubles adjacents ne doit pas excéder 6,5 mètres au total ni être inférieure à 5 mètres.
2. La largeur totale de l'entrée charretière desservant les deux immeubles adjacents ne doit pas excéder 6,5 mètres au total ni être inférieure à 5 mètres.

ARTICLE 1201.1 ALLÉE D'ACCÈS ET ENTRÉE CHARRETIÈRE POUR L'USAGE MULTIFAMILIALE DE 5 LOGEMENTS ET PLUS

Une allée d'accès ou une entrée charretière à double sens n'est pas obligatoire pour l'usage trifamilial ou multifamilial de 4 logements.

(A : 1697-21, V : 03-05-2021)

ARTICLE 1202 SURLARGEUR DE MANŒUVRE POUR L'USAGE HABITATION TRIFAMILIALE ET MULTIFAMILIALE DE 4 LOGEMENTS (Modifié – A : 1697-21, V : 03-05-2021)

Pour l'usage habitation trifamiliale, une surlargeur de manœuvre est applicable.

ARTICLE 1203 STATIONNEMENT EN MARGE AVANT

Aucune case de stationnement ne peut être située dans la marge avant à l'exception de celle, le cas échéant, située dans le prolongement des murs d'un garage jusqu'à l'allée de circulation.

ARTICLE 1204 (Abrogé – A : 1629A-19, V : 04-11-2019)

ARTICLE 1205 HAIE DE CÈDRES

Lors de la construction d'une habitation trifamiliale, la plantation d'une haie de cèdres d'une hauteur de 1,2 mètre à chaque 45 centimètres est exigée le long de la ligne arrière du terrain, à l'exception des terrains dont la ligne arrière est mitoyenne à une rivière.

ARTICLE 1206 CLÔTURE

Pour toute clôture érigée dans cette zone, seul l'emploi des matériaux suivants sont autorisés afin de clôturer le pourtour du terrain, soit les mailles de chaîne de couleur noire et/ou le fer ou aluminium ornemental noir.

ARTICLE 1207 BALCON, GALERIE, PERRON

Pour les habitations trifamiliales et pour les habitations de quatre (4) logements, outre une galerie ou un perron donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les balcons, galeries et perrons ne sont pas

autorisés sur la façade. (A : 1579-18, V : 10-09-2018) (A : 1803-23, V : 01-05-2023)

SOUS-SECTION 12.7.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-229

ARTICLE 1208 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1209 (Abrogé : A : 1629A-19, V : 04-11-2019)

SOUS-SECTION 12.7.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-313

ARTICLE 1210 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1211 MATÉRIAUX NOBLES

La définition de matériaux nobles pour les habitations multifamiliales du présent règlement est remplacée par la définition suivante :

Seuls sont considérés comme matériaux nobles les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle, pierre de béton et bloc de pierre.

ARTICLE 1212 PLANTATIONS D'ARBRES

L'obligation de planter des arbres s'applique pour l'usage habitation résidentielle multifamiliale dans cette zone.

SOUS-SECTION 12.7.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-316

ARTICLE 1213 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1214 STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit dans la marge avant délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal pour les habitations unifamiliales à structure contiguë, pour les habitations bifamiliales et trifamiliales ainsi que pour les habitations multifamiliales.

SOUS-SECTION 12.7.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-322

ARTICLE 1215 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1216 AGRANDISSEMENT

Une maison mobile ne peut être agrandie.

ARTICLE 1217 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Dans le cas de l'usage habitation multifamiliale, le nombre de cases de stationnement requis est de 1,4 case par logement.

ARTICLE 1218 REMISE

Dans la présente zone, les remises extérieures ne sont pas autorisées.

**SOUS-SECTION 12.7.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
ZONE MS-324 (A : 1529-23, V : 21-11-2023)**

ARTICLE 1219 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1220 NOMBRE DE CASES

Le nombre de cases de stationnement requis pour l'usage habitation multifamiliale est de 1,4 case par logement.

ARTICLE 1221 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Pour l'usage résidentiel multifamilial, toute aire de stationnement hors rue doit être située à une distance de 1,2 mètre minimum de la ligne avant du terrain.

ARTICLE 1222 MATÉRIAUX NOBLES

Seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les résidences multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle, bloc de pierre, bloc de béton, zinc, cuivre, titanium, panneaux modulaires de béton à haute densité colorés dans la masse, ciment composite, panneaux rigides enduits d'acrylique.

ARTICLE 1223 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX NOBLES

Les murs de tout bâtiment principal dont l'usage est résidentiel multifamilial doivent être recouverts de matériaux nobles dans les proportions minimales suivantes :

60 % pour l'ensemble des murs du bâtiment.

ARTICLE 1224 GARAGE EN DÉPRESSION

L'aménagement de garages en dépression par rapport au niveau du pavage du centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales sous réserve de leur approbation par le Service du génie de la Ville.

ARTICLE 1225 ANTENNE

Une seule antenne par immeuble multifamilial est autorisée non visible de la voie publique.

ARTICLE 1226 BÂTIMENTS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES NON AUTORISÉS

Dans le cas de l'usage habitation multifamiliale, les remises extérieures ainsi que les foyers extérieurs ne sont pas autorisés.

ARTICLE 1227 PLANTATIONS D'ARBRES

Nonobstant les dispositions à cet effet dans le présent règlement, un nombre minimum de nouveaux arbres doit être planté sur l'ensemble du site lorsqu'il y a un projet intégré. Le nombre est établi en fonction d'un ratio d'un (1) arbre par 2 logements. Ces plantations sur la propriété privée doivent s'effectuer de sorte qu'à chaque deux logements permis par le Service de l'urbanisme, un nombre minimum d'un (1) arbre doit être planté à proximité des bâtiments lorsqu'il ne s'agit pas d'un projet intégré. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un projet intégré, la réglementation prévue au chapitre des aménagements paysagers et plantation du présent règlement s'applique.

ARTICLE 1228 PROJET INTÉGRÉ

En projet intégré, les dispositions concernant les allées d'accès ou aire de stationnement situées dans la marge délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment, l'implantation des allées d'accès et des allées de circulation, les dimensions des entrées charretières ainsi qu'en rapport aux moyens de dissimuler les cases de stationnement en rapport aux voies de circulation sont non applicables.

ARTICLE 1229 CONTENEUR À DÉCHETS

Nonobstant toute autre disposition, un conteneur enfoui ou semi-enfoui peut se retrouver dans une marge, une cours avant ou une cour avant secondaire si le Conseil municipal l'en autorise.

ARTICLE 1230 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux suivants sont ajoutés comme matériaux de revêtement extérieur autorisés, soit :

1. Panneaux métalliques architecturaux avec attaches dissimulées.
2. Acier galvanisé fini naturel.
3. Acier galvanisé prépeint.
4. Revêtement de bois naturel traité et peint en usine.
5. Revêtement de bois naturel torréfié.
6. Panneaux modulaires de céramique.
7. Panneaux modulaires de fibrociment.

ARTICLE 1231 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Un maximum de cinq (5) types de matériaux est autorisé comme revêtement des murs extérieurs d'une habitation multifamiliale.

SOUS-SECTION 12.7.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-424 ET H-510

ARTICLE 1232 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1233 STATIONNEMENT HORS RUE

Le stationnement hors rue doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre du bâtiment principal. Cette distance peut être réduite à 0 pour les parties d'un bâtiment principal se trouvant au-dessus d'un garage.

ARTICLE 1234 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel trifamilial est de deux (2) cases par logement.

ARTICLE 1235 ALLÉE D'ACCÈS ET ALLÉE DE CIRCULATION

Une allée d'accès, une allée de circulation ou une entrée charretière peuvent être mitoyennes à une autre allée d'accès, allée de circulation ou une entrée charretière desservant un immeuble adjacent si les conditions suivantes sont respectées :

1. La largeur totale de l'allée d'accès desservant deux (2) immeubles adjacents ne doit pas excéder 10 mètres au total ni être inférieure à 5 mètres.
2. La largeur totale de l'entrée charretière desservant les deux (2) immeubles adjacents ne doit pas excéder 10 mètres au total ni être inférieure à 5 mètres.

ARTICLE 1236 AMÉNAGEMENT D'AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

Il n'y a pas d'obligation à ce que la Ville de Saint-Constant fasse partie de l'acte de servitude pour la mise en commun d'aires de stationnement dans la présente zone.

ARTICLE 1237 SURLARGEUR DE MANŒUVRE

Une surlargeur de manœuvre est applicable dans une aire de stationnement pour un usage habitation trifamiliale.

ARTICLE 1238 CASE DE STATIONNEMENT

Aucune case de stationnement ne peut être située dans la marge avant, à l'exception de celles (le cas échéant) situées dans le prolongement des murs d'un garage jusqu'à l'allée de circulation.

ARTICLE 1239 NOMBRE D'ALLÉE D'ACCÈS

Le nombre maximum d'allée d'accès à la voie publique est limité à un (1) par terrain. Si le terrain est borné par plus d'une voie de circulation publique, le nombre d'allée d'accès et de circulation est applicable pour chacune des voies.

SOUS-SECTION 12.7.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-426

ARTICLE 1240 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1241 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et le bâtiment ainsi qu'en rapport aux lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure ainsi qu'en rapport aux dispositions du présent règlement relatives aux nombres de types de matériaux ainsi qu'aux proportions minimales requises de matériaux nobles sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1242 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES, AUTORISÉS DANS LES COURS ET MARGES AVANT

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, construction principales et accessoires faisant corps avec le bâtiment principal autorisés dans les cours avant et marges avant, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1243 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES AUTORISÉS DANS LES COURS ET MARGES LATÉRALES

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, constructions principales et accessoires faisant corps avec le bâtiment principal autorisés dans les cours et marges latérales, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1244 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES AUTORISÉS DANS LES COURS ET MARGES ARRIÈRE

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, constructions principales et accessoires faisant corps avec le bâtiment principal autorisés dans les cours et marges arrière, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1245 PROJET INTÉGRÉ, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES NON AUTORISÉS

Lorsqu'un projet intégré résidentiel est applicable à la zone, les bâtiments accessoires et équipements accessoires de type remise, serre domestique, foyers extérieurs, piscine, abris de jardin temporaire ou permanent, solarium trois (3) saisons, vérandas, cordes à linge et plus d'un appareil de télécommunication ne sont pas autorisés.

ARTICLE 1246 DÉFINITION — HABITATION MULTIFAMILIALE EN REGROUPEMENT DE QUATRE (4) UNITÉS

Les habitations multifamiliales en rangée de ce secteur sont constituées du regroupement de quatre (4) unités de logement liées par l'allée de circulation

souterraine menant aux espaces garages ainsi que par les terrasses paysagées qui couvrent les allées de circulation souterraines. Ces quatre (4) unités sont réunies à au moins deux (2) autres regroupement de quatre (4) unités de logement par des murs mitoyens et des allées de circulation souterraines mitoyennes, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

ARTICLE 1247 GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS POUR HABITATIONS MULTIFAMILIALES EN RANGÉE EN REGROUPEMENT DE QUATRE (4) UNITÉS

Les garages privés situés sous chaque unité d'habitations multifamiliales en rangée ainsi que l'allée de circulation semi-couverte et en dépression y étant lié sont considérés dans leur ensemble comme des garages privés intégrés. L'article du présent règlement concernant l'accès obligatoire en latérale ou à l'arrière, est non applicable.

L'espace de stationnement à l'intérieur du garage intégré devra mesurer minimum 2,5 mètres par 5,5 mètres. Un minimum d'une (1) case de stationnement par logement est exigé pour les habitations multifamiliales en rangée en regroupement de quatre (4) unités.

ARTICLE 1248 STATIONNEMENT HORS RUE

Lorsqu'un projet intégré est applicable ou lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, les dispositions applicables dans toutes les cours et marges relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure ou d'un îlot de verdure et des aires de stationnement sont non applicables de même que toutes autres dispositions contraire du présent règlement.

Aucune aire de stationnement ne pourra être aménagée à moins de 1 mètre des parties communes à usage restreint.

ARTICLE 1249 PLANTATIONS D'ARBRES

Les dispositions du présent règlement portant sur le nombre de plantations d'arbres ne s'appliquent pas à un projet intégré si un protocole d'entente en prévoit les modalités.

ARTICLE 1250 CLÔTURES, MURS, MURETS-ÉCRANS ET GALERIE

Dans cette zone, les clôtures sont à mailles de chaîne noires ou en fer ou aluminium ornemental. De plus, des murs écrans (treillis, panneaux de bois, murs de maçonnerie et autres clôtures autorisées, sont prédéfinis au plan d'ensemble du projet et seront soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Les murets de maçonnerie sont autorisés jusqu'à un maximum de 2 mètres de hauteur.

La galerie ne doit pas occuper plus de 35 % de la cour arrière du lot à usage exclusif.

ARTICLE 1251 BAIN À REMOUS (SPA)

Dans le cas des habitations résidentielles en projet intégré, seules les habitations multifamiliales de quatre (4) logements à structure jumelée en rangée et les habitations unifamiliales peuvent se prévaloir d'un bain à remous par unité de logement.

Nonobstant les articles du présent règlement portant sur les normes d'implantation de cet équipement, un bain à remous pourra être situé à une distance minimale de 60 centimètres de toute ligne de terrain. De plus, seuls les bains à remous d'une capacité de 2 000 litres ou moins sont autorisés pour ces unités d'habitation.

ARTICLE 1252 GARAGE EN DÉPRESSION

L'aménagement de garages en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les usages d'habitations sous réserve de leur approbation par le Service du génie de la Ville.

ARTICLE 1253 (Abrogé – A : 1781-22, V : 27-01-2023)

ARTICLE 1254 CARREFOUR GIRATOIRE

Nonobstant les dispositions du règlement de lotissement en vigueur ainsi que les dispositions du présent règlement au niveau de l'aménagement des allées d'accès au stationnement en rapport à la voie de circulation, un carrefour giratoire et les voies de circulation y étant liées pourront être aménagés conditionnellement à ce que le Service du génie de la Ville en fasse l'analyse et en accorde par écrit l'autorisation.

ARTICLE 1255 LARGEUR D'UN ÎLOT

Nonobstant les dispositions du règlement de lotissement en vigueur, la largeur d'un îlot pourra être réduite jusqu'à un minimum de largeur permettant le lotissement d'une seule rangée de terrain bâtissable.

**SOUS-SECTION 12.7.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
ZONE H-429**

ARTICLE 1256 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1257 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et le bâtiment ainsi qu'en rapport aux lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure ainsi qu'en rapport aux dispositions du présent règlement relatives aux nombres de types de matériaux ainsi qu'aux proportions minimales requises de matériaux nobles sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

**ARTICLE 1258 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES, AUTORISÉS
DANS LES COURS ET MARGES AVANT**

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, construction principales et accessoires faisant corps avec le bâtiment principal autorisés dans les cours avant et marges avant, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

**ARTICLE 1259 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES, AUTORISÉS
DANS LES COURS ET MARGES LATÉRALES**

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, construction principales et accessoires faisant corps avec le bâtiment principal autorisés dans les cours et marges latérales, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

**ARTICLE 1260 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES, AUTORISÉS
DANS LES COURS ET MARGES ARRIÈRE**

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, construction principales et accessoires faisant corps avec le bâtiment principal autorisés dans les cours et marges arrière, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

**ARTICLE 1261 PROJET INTÉGRÉ, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES NON
AUTORISÉS**

Lorsqu'un projet intégré résidentiel est applicable à la zone, les bâtiments accessoires et équipements accessoires de type remise, serre domestique, pavillon, foyers extérieurs, piscine, abris de jardin temporaire ou permanent, solarium trois (3) saisons, abris temporaire ou permanent, auvents, garage

temporaire ou détaché, vérandas, cordes à linge et plus d'un appareil de télécommunication ne sont pas autorisés.

ARTICLE 1262 STATIONNEMENT HORS RUE

Lorsqu'un projet intégré est applicable ou lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, les dispositions applicables dans toutes les cours et marge relative à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure ou d'un îlot de verdure et des aires de stationnement sont non applicables de même que tout autres dispositions contraires du présent règlement.

ARTICLE 1263 PLANTATIONS D'ARBRES

Les dispositions du présent règlement portant sur le nombre de plantations d'arbres ne s'appliquent pas à un projet intégré si un protocole d'entente en prévoit les modalités.

ARTICLE 1264 CLÔTURES, MURS ET MURETS ÉCRANS

Dans cette zone, les clôtures sont à mailles de chaîne noires ou en fer ou aluminium ornemental. De plus, des murs écrans (treillis, panneaux de bois, murs de maçonnerie et autres clôtures autorisées, sont prédéfinis au plan d'ensemble du projet et seront soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Les murets de maçonnerie sont autorisés jusqu'à un maximum de 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 1265 BAIN À REMOUS (SPA)

Dans le cas des habitations résidentielles en projet intégré, seules les habitations multifamiliales de quatre (4) logements à structure jumelée en rangée peuvent se prévaloir d'un bain à remous par unité de logement.

Nonobstant les articles du présent règlement portant sur les normes d'implantation de cet équipement, un bain à remous pourra être situé à une distance minimale de 60 centimètres de toute ligne de terrain. De plus, seuls les bains à remous d'une capacité de 2 000 litres ou moins sont autorisés pour ces unités d'habitation.

ARTICLE 1266 GARAGE EN DÉPRESSION

L'aménagement de garages en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les usages d'habitations sous réserve de leur approbation par le Service du génie de la Ville.

ARTICLE 1267 (Abrogé – A : 1781-22, V : 27-01-2023)

ARTICLE 1268 CARREFOUR GIRATOIRE

Nonobstant les dispositions du règlement de lotissement en vigueur ainsi que les dispositions du présent règlement au niveau de l'aménagement des allées d'accès au stationnement en rapport à la voie de circulation, un carrefour giratoire et les voies de circulation y étant liées pourront être aménagés conditionnellement à ce que le Service du génie de la Ville en fasse l'analyse et en accorde par écrit l'autorisation.

ARTICLE 1269 LARGEUR D'UN ÎLOT

Nonobstant les dispositions du règlement de lotissement en vigueur, la largeur d'un îlot pourra être réduite jusqu'à un minimum de largeur permettant le lotissement d'une seule rangée de terrain bâtissable.

SOUS-SECTION 12.7.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-433

ARTICLE 1270 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1271 ALLÉE D'ACCÈS ET AIRE DE STATIONNEMENT

L'article réglementaire indiquant qu'aucune allée d'accès ou aire de stationnement située dans la marge délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal sans excéder 3 mètres est non applicable dans cette zone.

ARTICLE 1272 LARGEUR MINIMUM D'ALLÉE DE CIRCULATION

Nonobstant le présent règlement, la largeur minimale requise pour une allée de circulation à double sens, lorsque l'angle des cases est à 90 degrés, est de 6,0 mètres.

ARTICLE 1273 AIRE D'ISOLEMENT

Nonobstant le présent règlement, la largeur minimale requise pour une aire d'isolement est de 1,0 mètre.

ARTICLE 1274 GARAGE EN DÉPRESSION

L'aménagement de garages en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les constructions d'habitations multifamiliales, sous réserve de leur approbation par le Service du génie de la Ville.

SOUS-SECTION 12.7.18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-435

ARTICLE 1275 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1276 ALLÉE D'ACCÈS OU ALLÉE DE CIRCULATION

Nonobstant le présent règlement, une allée d'accès ou une allée de circulation située dans la marge délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, pourra excéder 3 mètres lorsque l'on est en présence d'une allée qui suit le prolongement d'une ligne de lot, pour un terrain adjacent à la ligne extérieur d'une courbe.

ARTICLE 1277 ALLÉE DE CIRCULATION

Nonobstant le présent règlement, la largeur minimale requise pour une allée de circulation à double sens, lorsque l'angle des cases est à 90 degrés, est de 6,0 mètres.

ARTICLE 1278 AIRE D'ISOLEMENT

Nonobstant le présent règlement, la largeur minimale requise pour une aire d'isolement est de 1,0 mètre.

SOUS-SECTION 12.7.19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-437

ARTICLE 1278.1 LOT TRANSVERSAL

Nonobstant l'ARTICLE 49 du *Règlement de lotissement 1529-17* concernant les dispositions applicables à la localisation des terrains, un terrain pour un usage résidentiel pourra se localiser de façon à avoir une rue en front et une rue à l'arrière à la fois. **(A : 1616A-19, V : 03-09-2019)**

ARTICLE 1278.2 PROJET INTÉGRÉ ET BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES NON AUTORISÉS

Lorsqu'un projet intégré est applicable à la zone, les bâtiments accessoires et équipements accessoires de type garage détaché, remise et foyer extérieur ne sont pas autorisés. **(A : 1616A-19, V : 03-09-2019)**

ARTICLE 1278.3 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX NOBLES

Les murs de tout bâtiment principal dont l'usage est habitation multifamilial doivent être recouverts de matériaux nobles dans les proportions minimales suivantes :

- a) 80 % de tous les murs d'un bâtiment de 1 à 3 étages;
- b) 68 % de tous les murs d'un bâtiment de 4 étages. (A : 1616A-19, V : 03-09-2019)

ARTICLE 1278.4 NOMBRE D'ÉTAGES ET HAUTEUR EN MÈTRE MINIMUM

Nonobstant la grille des spécifications qui indique une hauteur en nombre d'étages minimum de 2 étages et une hauteur en mètre minimum de 6,5 mètres, la partie d'un bâtiment accueillant un hall d'entrée et une salle communautaire pourra comporter un seul étage et avoir une hauteur minimale de 3 mètres. (A : 1616A-19, V : 03-09-2019)

ARTICLE 1279 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1280 GARAGE INTÉGRÉ OU ATTENANT

Dans cette zone, un garage intégré ou attenant au bâtiment est obligatoire, sauf pour l'usage résidentiel unifamilial à structure isolée.

ARTICLE 1281 AIRE DE STATIONNEMENT

Nonobstant le présent règlement, une aire de stationnement peut être implantée sur la ligne latérale de propriété si elle est jumelée à une autre aire de stationnement.

SOUS-SECTION 12.7.20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-501

ARTICLE 1282 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1283 MATÉRIAUX NOBLES

Dans cette zone, seuls sont considérés comme matériaux nobles les matériaux de revêtement extérieur suivants : briques, pierre naturelle et pierre de béton, bloc de pierre.

SOUS-SECTION 12.7.21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-512

ARTICLE 1284 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1285 GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ

Un garage attenant ou intégré au bâtiment principal est obligatoire.

SOUS-SECTION 12.7.22 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-544

ARTICLE 1286 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1287 (Abrogé – A : 1629A-19, V : 04-11-2019)

ARTICLE 1288 ALLÉE DE CIRCULATION

Nonobstant le présent règlement, la largeur minimale requise pour une allée de circulation à double sens, lorsque l'angle des cases est à 90 degrés, est de 6,0 mètres.

ARTICLE 1289 AIRE D'ISOLEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, la largeur minimale requise pour une aire d'isolement peut être réduite à 0,7 mètre lorsqu'il s'agit d'un projet intégré.

ARTICLE 1290 ZONE TAMPON

Nonobstant les dispositions du présent règlement, la largeur minimale de la zone tampon peut être de 0,8 mètre à la condition qu'une clôture en mailles de chaîne avec latte de 2 mètres de haut minimum soit aménagée, jumelée à la plantation de plantes grimpantes vivaces (exemple : vigne vierge), plantées à tous les 0,6 mètre de manière à créer un écran continu.

Cependant, une zone tampon dont l'aménagement est requis devra respecter une largeur minimale de 5 mètres dans le cas d'un projet intégré de soixante (60) logements et plus mitoyen à un usage résidentiel unifamilial.

ARTICLE 1291 NOMBRE DE TYPE DE MATÉRIAU EXTÉRIEUR

Nonobstant les dispositions du présent règlement, un maximum de cinq (5) types de matériau est autorisé comme revêtement des murs extérieurs.

ARTICLE 1292 POURCENTAGE DE MAÇONNERIE

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les pourcentages de maçonnerie sont applicables comme suit :

1. 70 % de tous les murs du bâtiment donnant sur une rue.
2. 90 % du premier étage de tous les murs du bâtiment.

ARTICLE 1293 GARAGES EN DÉPRESSION

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les garages en dépression sont autorisés dans cette zone, dans la mesure où la Ville, par son Service du génie, en fait l'approbation.

ARTICLE 1294 REMISES

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les remises ne sont pas autorisées dans cette zone.

ARTICLE 1295 MURET ORNEMENTAL

Dans cette zone, la hauteur maximale d'un muret ornemental est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 1296 MARGES

Les dispositions du présent règlement traitant des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges ne s'appliquent pas à un projet intégré dans la zone H-544 dans la mesure où un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est applicable.

ARTICLE 1297 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Lorsqu'un projet intégré résidentiel est applicable dans la zone H-544, les bâtiments et équipements accessoires de type remise, serre domestique, foyer extérieur, piscine hors-terre, piscine semi-creusée, abri permanent ou temporaire, abri d'auto temporaire, véranda, corde à linge et appareil de télécommunication, ne sont pas autorisés.

(A : 1654A-20, V : 06-10-2020)

ARTICLE 1298 CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE

L'usage additionnel « Centre de conditionnement physique » autorisé dans la zone pour un projet intégré résidentiel peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.

Dans le cas où cet usage additionnel est exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, celui-ci ne doit pas excéder une superficie au sol de 200 mètres carrés et ne doit pas comporter plus d'un (1) étage et une hauteur de bâtiment maximale de 5,5 mètres. L'implantation de ce bâtiment accessoire est autorisée à l'intérieur de la cour latérale et arrière uniquement et doit respecter une distance minimale de 15 mètres de l'emprise municipale et 5 mètres d'un bâtiment principal.

ARTICLE 1299 PAVILLON

Nonobstant les articles du présent règlement traitant des bâtiments et équipements accessoires, le nombre de pavillon autorisé pour un projet intégré résidentiel est fixé à deux (2). Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres et la superficie maximale autorisée par pavillon est fixée à 32 mètres carrés.

ARTICLE 1300 PISCINES CREUSÉES

Nonobstant les articles du présent règlement traitant de la localisation des piscines creusées ainsi que leur nombre, lorsqu'un projet intégré est applicable à la zone, une piscine creusée intérieure peut être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire dans lequel un usage additionnel est exercé.

ARTICLE 1301 STATIONNEMENT HORS RUE

Nonobstant les articles du présent règlement traitant des dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue et les dispositions diverses qui suivent, du normatif traitant des allées d'accès et les allées de circulation et de leur implantation, des dimensions d'une surlargeur de manœuvres, aux dispositions relatives aux entrées charretières, leurs dimensions et la distance entre les deux entrées charretières, à l'aménagement d'îlots de verdure et de bande de verdure, aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain aux abords d'une aire de stationnement hors rue et aux dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement en commun, ces dispositions ne s'appliquent pas dans la présente zone lorsqu'un projet intégré est applicable ou lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, dans la mesure où un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est applicable.

ARTICLE 1302 ÎLOTS

Nonobstant les articles du règlement de lotissement en vigueur traitant de la largeur des îlots et des localisations interdites pour un terrain, la largeur d'un îlot pourra être réduite jusqu'à un minimum de largeur permettant le lotissement d'une seule rangée de terrain bâtissable.

SOUS-SECTION 12.7.23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-550

ARTICLE 1303 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1304 CLÔTURE

Seules les clôtures en mailles de chaîne galvanisée et recouverte de vinyle de couleur noire ainsi que les clôtures en fer ou en aluminium ornemental de couleur noire sont autorisées dans cette zone.

ARTICLE 1305 FOYERS EXTÉRIEURS

Les foyers extérieurs sont prohibés dans cette zone.

ARTICLE 1306 DÉCROCHÉS

Les résidences en rangée doivent comporter des décrochés de 0,30 mètre minimum à toutes les deux (2) unités.

ARTICLE 1307 (Abrogé – A : 1629A-19, V : 04-11-2019)

ARTICLE 1308 GARAGE INTÉGRÉ

Dans la présente zone, un garage intégré au bâtiment est obligatoire.

**SOUS-SECTION 12.7.24 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
ZONE H-551**

ARTICLE 1309 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1310 CLÔTURE

Seules les clôtures en mailles de chaîne galvanisée et recouverte de vinyle de couleur noire ainsi que les clôtures en fer ou aluminium ornemental de couleur noire sont autorisées dans cette zone.

ARTICLE 1311 FOYERS EXTÉRIEURS

Les foyers extérieurs sont prohibés dans cette zone.

ARTICLE 1312 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Concernant les bâtiments accessoires devant servir de rangement, seules les remises ne pouvant excéder 1,5 mètre par unité de logement sont autorisées.

ARTICLE 1313 (Abrogé – A : 1629A-19, V : 04-11-2019)

**ARTICLE 1314 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES, AUTORISÉS
DANS LES COURS ET MARGES AVANT**

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, construction principales et accessoires faisant corps avec le bâtiment principal autorisés dans les cours avant et marges avant, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

**ARTICLE 1315 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES, AUTORISÉS
DANS LES COURS LATÉRALES**

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, construction principales et accessoires faisant corps avec le bâtiment principal autorisés dans les cours latérales, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

**ARTICLE 1316 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS PRINCIPALES, AUTORISÉS
DANS LES COURS ARRIÈRE**

Les dispositions du présent règlement apparaissant au tableau des usages, bâtiments, construction principales et accessoires faisant corps avec le bâtiment principal autorisés dans les cours arrière, ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1317 REMISES

Les dispositions du présent règlement traitant des remises servant à l'entreposage des biens ne s'appliquent pas lorsqu'il y a un PIIA et un projet intégré dans la présente zone, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sur les projets intégrés traitant alors de leur implantation, nombre et caractéristiques.

**ARTICLE 1318 AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE
RÉSIDENTIEL**

Les dispositions du présent règlement traitant des aménagements de stationnement hors rue pour un usage résidentiel ne s'appliquent pas lorsqu'il y a un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et lorsqu'il y a un projet intégré dans la présente zone, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sur les projets intégrés traitant alors de leur implantation et autres caractéristiques.

ARTICLE 1319 PLANTATIONS D'ARBRES

Les dispositions du présent règlement traitant des plantations d'arbres pour un usage résidentiel ne s'appliquent pas lorsqu'il y a un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et lorsqu'il y a un projet intégré dans la présente zone, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sur les projets intégrés traitant alors de leur implantation et autres caractéristiques.

SOUS-SECTION 12.7.24.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-610

ARTICLE 1319.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire. **(A : 1793-22, V : 03-04-2023)**

ARTICLE 1319.2 HABITATIONS CONTIGUËS

Les dispositions du présent règlement applicables aux habitations contiguës au niveau des éléments d'architecture ne s'appliquent pas dans la présente zone de cette sous-section. **(A : 1793-22, V : 03-04-2023)**

ARTICLE 1319.3 GARAGES PRIVÉS ATTENANTS ET INTÉGRÉS

Les dispositions des ARTICLE 225 et ARTICLE 232 du présent règlement applicable aux garages privés attenants et intégrés au niveau de leurs aménagements en dépression sont non applicables dans le cas des habitations jumelées et en rangées conditionnement à leur approbation par le Bureau de projets pour la zone dans la présente sous-section. **(A : 1793-22, V : 03-04-2023)**

ARTICLE 1319.4 CLÔTURE

Pour toute clôture érigée dans la présente zone, dans le cas des habitations unifamiliales contiguës, seul l'emploi des matériaux suivants sont autorisés, soit les mailles de chaîne de couleur noire, avec ou sans latte, et/ou le fer ou aluminium ornemental noir. **(A : 1793-22, V : 03-04-2023)**

SOUS-SECTION 12.7.25 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-613, H-614, H-617 ET H-551

ARTICLE 1320 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1321 MATÉRIAUX NOBLES

Dans cette zone, seuls sont considérés comme matériaux nobles les matériaux de revêtement extérieur suivants : briques, pierre naturelle et pierre de béton, bloc de pierre.

ARTICLE 1322 (Abrogé – A : 1629A-19, V : 04-11-2019)

ARTICLE 1323 OBLIGATION D'UN GARAGE

Un garage attenant ou intégré au bâtiment principal est obligatoire.

SOUS-SECTION 12.7.26 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-615

ARTICLE 1324 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1325 MATÉRIAUX NOBLES

Dans cette zone, seuls sont considérés comme matériaux nobles les matériaux de revêtement extérieur suivants : briques, pierre naturelle et pierre de béton, bloc de pierre.

ARTICLE 1326 (Abrogé – A : 1629A-19, V : 04-11-2019)

ARTICLE 1327 HAIE DE CÈDRES

Dans cette zone, la plantation d'une haie de cèdres d'une hauteur de 1,2 mètre à un intervalle de 45 centimètres est exigée le long des lignes latérales et arrière.

ARTICLE 1328 STATIONNEMENT

Aucune case de stationnement ne peut être située dans la marge avant ni dans la cour avant.

Toute aire de stationnement hors rue doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toutes lignes arrière et latérale de terrain.

Une allée d'accès, une allée de circulation ou une entrée charretière peuvent être mitoyennes à une autre allée d'accès, allée de circulation ou une autre entrée charretière desservant un immeuble adjacent, si la condition suivante est respectée :

1. La largeur totale de l'entrée charretière desservant deux (2) immeubles adjacents ne doit pas excéder 6,5 mètres au total ni être inférieures à 5 mètres alors que la largeur de l'allée d'accès ne doit pas être inférieures à 6,5 mètres.

ARTICLE 1329 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Dans cette zone, le nombre de cases de stationnement requis pour un usage habitation multifamiliale est de deux (2) cases par logement.

SOUS-SECTION 12.7.27 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-616 ET H-623

ARTICLE 1330 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1331 MATÉRIAUX NOBLES

Dans cette zone, seuls sont considérés comme matériaux nobles les matériaux de revêtement extérieur suivants : briques, pierre naturelle et pierre de béton, bloc de pierre.

ARTICLE 1332 (Abrogé – A : 1629A-19, V : 04-11-2019)

ARTICLE 1333 DRAINAGE

Lorsqu'il y a présence d'un fossé spécifiquement aménagé pour recueillir les eaux de pluie à l'arrière ou en latéral du terrain, celles-ci doivent s'y déverser. Les pentes de terrain dans les marges latérales et arrière doivent être aménagées de manière à diriger l'eau vers le fossé. La hauteur de l'arrière des terrains de cette zone où il n'y a pas de fossé aménagé pour recueillir les eaux de pluie doit s'harmoniser avec la hauteur du terrain arrière de façon à recueillir l'eau du terrain voisin et l'acheminer vers l'avant, le tout en conformité avec le protocole d'entente signé entre la Ville et le promoteur.

SOUS-SECTION 12.7.28 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-619

ARTICLE 1334 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1335 ARCHITECTURE

Les habitations résidentielles multifamiliales de cette zone doivent donner l'impression d'une typologie architecturale de type habitation à structure contiguë. Chacune des façades avant des logements doit avoir une largeur minimale de 4,5 mètres.

ARTICLE 1336 (Abrogé – A : 1629A-19, V : 04-11-2019)

ARTICLE 1337 ZONE TAMPON

Une zone tampon doit obligatoirement être composée d'une haie d'arbustes à feuillage permanent d'une hauteur minimale de 1,2 mètre plantés à tous les 0,45 mètre de manière à former un écran continu.

ARTICLE 1338 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

Une aire de stationnement pourra être localisée en façade du bâtiment principal lorsqu'il s'avère impossible de la localiser en latéral. Elle devra être dissimulée de la rue au moyen d'un talus d'une hauteur minimale de 0,7 mètre. Ce talus devra comporter des plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 1339 ALLÉE D'ACCÈS

Une allée d'accès pourra être non perpendiculaire à la voie de circulation publique.

ARTICLE 1340 SURLARGEUR DE MANŒUVRE

L'article du présent règlement traitant des surlargeurs de manœuvres est non applicable.

ARTICLE 1341 GALERIE ET PERRON

Les galeries et perrons à l'arrière des logements peuvent avoir une projection maximale de 6 mètres dans la marge arrière.

SOUS-SECTION 12.7.29 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-620

ARTICLE 1342 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1343 MATÉRIAUX NOBLES

Seuls sont considérés comme matériaux nobles, les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle et bloc de pierre, pierre de béton de couleur naturelle (brun, rouge brique, gris pierre, etc.).

ARTICLE 1344 (Abrogé – A : 1629A-19, V : 04-11-2019)

ARTICLE 1345 AIRE ET CASE DE STATIONNEMENT

Aucune case de stationnement ne peut être située dans la marge avant, à l'exception de celle (le cas échéant) située dans le prolongement des murs d'un garage jusqu'à la rue.

Toute aire de stationnement hors rue doit être située à une distance minimale de :

1. 1,5 mètre du bâtiment principal. Cette distance peut être réduite à 0 pour les parties d'un bâtiment principal se trouvant au-dessus d'un garage ou pour les porches abritant l'escalier et la porte du logement au sous-sol.
2. 1,5 mètre de toute ligne arrière du terrain.
3. Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel trifamilial est de deux (2) cases par logement.
4. Une allée d'accès, une allée de circulation ou une entrée charretière peuvent être mitoyennes à une autre allée d'accès, allée de circulation ou entrée charretière desservant un immeuble adjacent, si la condition suivante est respectée :

La largeur totale de l'entrée charretière desservant deux (2) immeubles adjacents ne doit pas excéder 6,5 mètres au total ni être inférieure à 5 mètres alors que la largeur de l'allée d'accès ne doit pas être inférieures à 6,5 mètres. Il n'y a pas d'obligations à ce que la Ville fasse partie de l'acte notarié.

-
5. Outre l'allée d'accès devant le prolongement des murs d'un garage intégré attenant, le nombre maximum d'allée d'accès à la voie publique est limité à un (1).

ARTICLE 1346 HAIE

La plantation d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à chaque 45 centimètres est exigée le long de la ligne arrière du lot.

ARTICLE 1347 BALCON, GALERIE, PERRON

Outre une galerie ou un perron donnant accès au rez-de-chaussée, les balcons, galeries et perrons ne sont pas autorisés sur la façade avant du bâtiment principal.

ARTICLE 1348 HAUTEUR DE PLANCHER

La hauteur du plancher du rez-de-chaussée ne peut excéder 1,5 mètre du sol.

ARTICLE 1349 CONTREMARCHES

Les escaliers menant au rez-de-chaussée doivent être munis de contremarches de façon à cacher la porte du sous-sol, si tel est le cas.

SOUS-SECTION 12.7.30 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-425

ARTICLE 1349.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire. **(A : 1658-20, V : 30-06-2020)**

ARTICLE 1349.2 AFFICHAGE

Une enseigne par bâtiment ou série de bâtiments contigus qui sert d'identification de projet avec la numérotation civique et le nom du projet comportant une hauteur maximale de 2.0 mètres et une superficie maximale de 4.0 mètres carrés est autorisée.

Une enseigne d'identification de projet apposée sur un bâtiment multifamilial à structure isolée d'une superficie maximale de 8 mètres carrés est autorisée. **(A : 1658-20, V : 30-06-2020)**

ARTICLE 1349.3 CHAMBRES ÉLECTRIQUES

Les chambres électriques sont autorisées en cour avant. **(A : 1658-20, V : 30-06-2020)**

ARTICLE 1349.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un projet intégré :

1. Nonobstant toutes dispositions contraires, la cour avant d'un bâtiment situé dans un projet intégré correspond à l'espace compris entre la ligne avant de la propriété et la façade du ou des bâtiments principaux donnant directement sur cette ligne. Les cours latérales et arrière comprennent les partie résiduelles du terrain qui ne sont pas en cour avant.
2. Plusieurs bâtiments sur un même terrain sont autorisés.
3. Il n'y a pas d'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique. Cependant, un des lots communs à l'ensemble devra être adjacent à une voie publique et tous les lots comprenant des bâtiments principaux devront se situer à l'intérieur d'un lot commun.
4. Un emplacement bâti ou à bâtir doit être identifié au cadastre par un seul lot de base. Le lotissement de l'aire destinée aux usages communs doit comporter un dégagement par rapport aux lots à usage exclusif d'une largeur minimale de 1 mètre sur tout le périmètre de l'emplacement et cette aire de dégagement doit être liée à une rue publique.
5. Il n'est pas requis que la façade principale d'un bâtiment donne sur une rue ou encore face à l'accès commun. **(A : 1658-20, V : 30-06-2020)**

ARTICLE 1349.5 REMISES

Les ARTICLE 240 à 245 du présent règlement ne s'appliquent pas. Une remise par unité de logement est autorisée et doit être située sous une galerie. La superficie maximale autorisée par unité de logement est de 8 mètres carrés. (A : 1658-20, V : 30-06-2020)

ARTICLE 1349.6 SPAS

Les ARTICLE 287 et 288 du présent règlement ne s'appliquent pas. Un spa par unité de logement est autorisé et doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de propriété privative. (A : 1658-20, V : 30-06-2020)

ARTICLE 1349.7 PAVILLONS, KIOSQUES, PERGOLAS ET GAZEBOS

Les ARTICLE 254, 255 et 257 du présent règlement ne s'appliquent pas. Une seule des constructions parmi les suivantes : pavillon, kiosque, pergolas ou gazébo par unité de logement est autorisé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de propriété privative et la superficie maximale est de 16 mètres carrés. (A : 1658-20, V : 30-06-2020)

ARTICLE 1349.8 PISCINES ET FOYERS EXTÉRIEURS

Les piscines extérieures et foyers extérieurs au bois sont prohibés. Nonobstant ce qui précède, les piscines creusées extérieures pour les bâtiments principaux ayant vingt (20) logements et plus sont autorisés. (A : 1658-20, V : 30-06-2020) (A : 1529-23, V : 21-11-2023)

ARTICLE 1349.9 CLÔTURES

Les clôtures d'une hauteur maximale de 1,5 mètre sont autorisées en cour avant. Les clôtures en cour avant doivent faire l'objet d'une demande en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur. (A : 1658-20, V : 30-06-2020)

ARTICLE 1349.10 GARAGES INTÉGRÉS

Les ARTICLE 226, 230 et 231 ne s'appliquent pas. Un garage intégré distinct est autorisé par unité de logement. (A : 1658-20, V : 30-06-2020)

ARTICLE 1349.11 CHAMBRE FROIDE ET PIÈCE DE RANGEMENT

Une chambre froide par unité de logement est autorisée en respect des dispositions de l'ARTICLE 213 du présent règlement. (A : 1658-20, V : 30-06-2020)

ARTICLE 1349.12 ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Le sous-paragraphe d) du 6^e paragraphe du 1^{er} alinéa de ARTICLE 297 ne s'applique pas. (A : 1658-20, V : 30-06-2020)

ARTICLE 1349.13 CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES NON-APPARENTES

Les ARTICLE 268 et 269 du présent règlement ne s'appliquent pas. (A : 1658-20, V : 30-06-2020)

SOUS-SECTION 12.7.31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-546

ARTICLE 1349.14 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire. (A : 1787-22, V : 27-02-2023)

ARTICLE 1349.15 PROJET INTÉGRÉ, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES NON AUTORISÉS

Lorsqu'un projet intégré résidentiel est applicable à la zone, les bâtiments accessoires et équipements accessoires de type remise, serre domestique, foyers extérieurs, piscines, abris de jardin temporaire ou permanent, solarium trois (3) saisons, vérandas, corde à linge et plus d'un (1) appareil de télécommunication ne sont pas autorisés. (A : 1787-22, V : 27-02-2023)

ARTICLE 1349.16 GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ

Un garage attenant ou intégré au bâtiment principal est obligatoire. (A : 1787-22, V : 27-02-2023)

ARTICLE 1349.17 GARAGE EN DÉPRESSION

L'aménagement de garages en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est autorisé pour les usages d'habitations sous réserve de leur approbation par le Bureau de projets de la Ville. (A : 1787-22, V : 27-02-2023)

ARTICLE 1349.18 NOMBRE D'HABITATIONS UNIFAMILIALES CONTIGUËS D'UNE MÊME STRUCTURE

Nonobstant l'alinéa 2 de l'ARTICLE 428 du présent règlement, le nombre d'habitations unifamiliales contiguës d'une même structure peut être supérieur à six (6) unités. (A : 1787-22, V : 27-02-2023)

SOUS-SECTION 12.7.32 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-542

ARTICLE 1349.19 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire. (A : 1791-22, V : 03-04-2023)

ARTICLE 1349.20 CLÔTURE

Pour toute clôture érigée pour l'usage « HABITATION BIFAMILIALE » à structure jumelée dans cette zone, seul l'emploi des matériaux suivants sont autorisés afin de clôturer le pourtour du terrain, soit les mailles de chaîne de couleur noire et/ou le fer ou l'aluminium ornemental. (A : 1791-22, V : 03-04-2023)

ARTICLE 1349.21 STATIONNEMENT

Nonobstant les articles 372, 380, 388 et 390 du présent règlement traitants des aires de stationnement et de la distance entre deux (2) entrées charretière, pour les habitations bifamiliales à structure jumelée, chacune des habitations bifamiliales aura droit à deux (2) entrées charretières maximum. Chacune des allées d'accès située dans la marge avant ne devra pas excéder 5 mètres de largeur pour les unités de logement d'extrémité et 2,5 mètres de largeur devant les unités de logement mitoyennes à la ligne de lot central. Aucune aire de stationnement ne devra dépasser 6,3 mètres de largeur dans la marge délimitée par le prolongement des murs latéraux de l'habitation bifamiliale. (A : 1791-22, V : 03-04-2023)

ARTICLE 1349.22 COUVERT VÉGÉTAL

Nonobstant l'ARTICLE 393 du présent règlement traitant des minimums prévus d'espaces verts, la superficie minimale de couvert végétal requise dans les cours avant correspond aux dispositions suivantes :

1. Dispositions applicables pour les habitations bifamiliales à structure jumelée :

a) 25 % de couvert végétal.

(A : 1791-22, V : 03-04-2023)

SECTION 12.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES NORMES ET LES SUPERFICIES MAXIMALES APPLICABLES AUX ZONES TOD, AUX CORRIDORS DE TRANSPORT EN COMMUN LOCAL ET AU CORRIDOR DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN SOIT À L'AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE STRUCTURANTE DU PLAN D'URBANISME

ARTICLE 1350 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'indiquées à la grille des spécifications, les dispositions particulières des présentes sous-sections régissent les marchés d'alimentation, les hôtels, les

commerces, les bureaux, les bâtiments mixtes et les équipements institutionnels et communautaires structurants.

**SOUS-SECTION 12.8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS
D'ALIMENTATION ET AUX HÔTELS**

ARTICLE 1351 MARCHÉS D'ALIMENTATION

Un marché d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres doit respecter les dispositions suivantes :

1. Limiter la superficie au sol à un maximum de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.
2. Appliquer les limitations au niveau du nombre de cases de stationnement en se référant à la sous-section 6.7.2 du présent règlement.

ARTICLE 1352 HÔTELS

Un hôtel dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés doit respecter les dispositions suivantes :

1. Limiter la superficie au sol à un maximum de plancher brut totale de 3 500 mètres carrés.
2. Appliquer les limitations au niveau du nombre de cases de stationnement en se référant à la sous-section 6.7.2 du présent règlement.

**SOUS-SECTION 12.8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS MIXTES,
DE COMMERCES, DE BUREAUX ET LES ÉQUIPEMENTS
INSTITUTIONNELS ET COMMUNAUTAIRES
STRUCTURANTS**

ARTICLE 1353 MIXTES

Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) n'est pas assujéti à respecter une superficie brute de plancher maximale.

ARTICLE 1354 COMMERCES

Un bâtiment utilisé exclusivement à des fins commerciales est assujéti à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés.

ARTICLE 1355 BUREAUX

Un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de bureaux n'est pas assujéti à respecter une superficie brute de plancher maximale.

**ARTICLE 1356 ÉQUIPEMENTS INSTITUTIONNELS ET COMMUNAUTAIRES
STRUCTURANTS**

Un équipement institutionnel et communautaire structurant dont la superficie de plancher brute est de 1 500 mètres carrés ou plus.

**SECTION 12.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES NORMES ET LES
SUPERFICIES MAXIMALES APPLICABLES AUX ZONES HORS TOD ET
HORS DU CORRIDOR DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN ET À
L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN, SOIT À L'AFFECTATION
MULTIFONCTIONNELLE DU PLAN D'URBANISME**

ARTICLE 1357 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'indiquées à la grille des spécifications, les dispositions particulières des présentes sous-sections régissent certaines normes et superficies concernant les marchés d'alimentation, les commerces, les bureaux et les bâtiments mixtes.

**SOUS-SECTION 12.9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS
D'ALIMENTATION**

ARTICLE 1358 MARCHÉS D'ALIMENTATION

Seuls les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale est de moins de 3 500 mètres carrés sont autorisés. Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres carrés sont uniquement autorisés dans une aire d'affectation multifonctionnelle faisant également partie du centre-ville. À noter que le centre-ville de Saint-Constant fait partie d'une zone TOD (multifonctionnelle structurante).

**SOUS-SECTION 12.9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS MIXTES,
DE COMMERCES ET DE BUREAUX**

ARTICLE 1359 MIXTES

Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3 000 mètres carrés.

ARTICLE 1360 COMMERCES

Un bâtiment utilisé exclusivement à des fins commerciales est assujéti à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés.

ARTICLE 1361 BUREAUX

Un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de bureaux doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1 000 mètres carrés.

**SECTION 12.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES STRUCTURANTS À
L'ÉCHELLE RÉGIONALE (COMMERCES DE GRANDE SURFACE,
BUREAUX, ÉQUIPEMENTS INSTITUTIONNEL OU COMMUNAUTAIRE)**

ARTICLE 1362 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages à l'échelle régionale. Les usages considérés comme structurants sont les suivants :

1. Commerces de grande surface

Bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales, dont la superficie de plancher brute totale est plus de 3 500 mètres carrés.

2. Bureau structurant :

Bâtiments utilisés exclusivement à des fins de bureaux dont la superficie de plancher brute totale est de 1 000 mètres carrés ou plus.

3. Équipement institutionnel et communautaire structurant :

Équipements gouvernementaux et paragouvernementaux tels que les hôpitaux autres que privés, les palais de justice, les universités, les cégeps, les autres établissements publics d'enseignement post-secondaire et tout autre équipement considéré comme structurant à l'échelle régionale ainsi que les équipements institutionnels offrant une desserte intermunicipale et les bureaux administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux dont la superficie de plancher brute est de 1 500 mètres carrés et plus.

**ARTICLE 1363 ÉTUDE PRÉALABLE À L'IMPLANTATION DE FONCTION
STRUCTURANTE À L'ÉCHELLE RÉGIONALE**

Toute implantation de fonction structurante à l'échelle régionale doit au préalable effectuer une analyse des impacts sur les déplacements motorisés ou non (circulation, sécurité, transport) avant d'être autorisée. L'analyse d'un projet devra contenir les éléments suivants :

1. Un portrait de la situation existante présentant, entre autres, les débits de circulation et le niveau de service aux intersections, ainsi que les

équipements et services relatifs aux modes de déplacement collectifs et actifs.

2. Les impacts du projet sur la circulation du réseau routier supérieur (autoroutes, routes nationales, routes régionales et routes collectrices) et sur l'accessibilité de ces équipements, selon leur nature, pour les usagers de modes de déplacements collectifs ou actifs.
3. Les solutions et les mesures de mitigation proposées.

SECTION 12.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES COMMERCIALES

SOUS-SECTION 12.11.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-203

ARTICLE 1364 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1365 ENCLOS POUR CONTENANTS SANITAIRES

Tout usage commercial ou résidentiel doit avoir un enclos permettant d'isoler visuellement le ou les contenants sanitaires desservant l'usage. Seuls les matériaux de maçonnerie suivants (brique, pierres) sont autorisés comme revêtement extérieur des murs de l'enclos à moins que le contenant sanitaire soit semi-enfoui.

L'ouverture de l'enclos donnant accès au contenant sanitaire devra comporter une porte d'accès opaque et constituée d'un des matériaux suivants, soit le métal prépeint, l'acier émaillé, de mailles de chaîne galvanisées recouvertes de vinyle avec lattes ou de chlorure de polyvinyle (C.P.V.). L'enclos devra être pourvu d'un toit recouvert d'une surface imperméable semi-rigide ou rigide. Nonobstant les dispositions applicables aux matériaux de toiture autorisés, la toile sera également un matériau autorisé.

ARTICLE 1366 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ET AIRES DE MANŒUVRE

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les aires de manœuvre sont autorisées dans la marge avant, adjacente à la rue du Portage. Les aires de manœuvre peuvent chevaucher et empiéter sur la voie de circulation de la rue du Portage. Cependant, l'implantation d'une zone de chargement et de déchargement doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de la rue du Portage.

ARTICLE 1367 LOT DISTINCT

Plus d'un bâtiment principal peut être présent sur un lot distinct dans cette zone.

ARTICLE 1368 BANDE DE VERDURE ET ÎLOT DE VERDURE

Les dispositions prévues au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur rendent non applicables, sans en annuler l'utilisation, les articles du présent règlement traitant des bandes de verdure et des îlots de verdure.

ARTICLE 1369 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE POUR UNE ZONE TAMPON

Les dispositions prévues dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur. (A : 1664-20, V : 06-10-2020)

SOUS-SECTION 12.11.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-204

ARTICLE 1370 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1371 ENTREPOSAGE ET DRAINAGE DES ESPACES D'ENTREPOSAGE

L'entreposage extérieur ne peut empiéter dans la marge avant délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage d'automobiles ou camions doit être recouverte d'un matériau rigide et stable de type asphalte, béton, pavé uni.

Une aire d'entreposage extérieur pavée d'une dimension de plus de 165 mètres carrés ou d'une superficie excédent 12 cases de stationnement, doit être munie d'un système de drainage souterrain qui doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

L'entreposage de camions est autorisé en usage additionnel à l'usage Service de location d'automobiles et de camions. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**

ARTICLE 1372 STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner ou entreposer tout véhicule sur une surface gazonnée ou faisant l'objet d'un aménagement paysager en vertu du présent règlement.

SOUS-SECTION 12.11.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-432

ARTICLE 1373 (Abrogé – A : 1654A-20, V : 06-10-2020)

ARTICLE 1374 (Abrogé – A : 1654A-20, V : 06-10-2020)

SOUS-SECTION 12.11.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-543

ARTICLE 1375 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1376 NOMBRE DE REMISES

Pour les usages de type Meunière, deux (2) remises sont autorisées par terrain.

ARTICLE 1377 IMPLANTATION D'UNE REMISE

Une remise liée à l'usage Meunière doit :

1. Être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.
2. Être située à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal.
3. Être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute autre construction accessoire.
4. Respecter la marge avant prescrite à la grille.
5. Respecter la marge arrière prescrite à la grille.
6. Respecter la hauteur maximale fixée à 9,1 mètres.
7. Respecter la superficie maximale fixée à 450 mètres carrés.

SECTION 12.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES COMMERCIALES DE GRANDES SURFACES

SOUS-SECTION 12.12.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CGS-102

ARTICLE 1378 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire conditionnellement à l'application d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans cette zone.

ARTICLE 1379 COURS ET MARGES

Les normes d'implantation (localisation, marge, distance, etc.) pour tous les équipements, les constructions et les équipements temporaires prévus à l'ARTICLE 448 et à l'ARTICLE 449 du présent règlement sont non applicables.

ARTICLE 1380 STATIONNEMENT

Les normes d'implantation des aires de stationnement prévues à l'ARTICLE 609 du présent règlement sont non applicables.

Les normes d'implantation d'allées d'accès et d'allées de circulation prévues à la SOUS-SECTION 6.7.4 du présent règlement sont non applicables.

Les normes d'implantation des entrées charretières prévues à la SOUS-SECTION 6.7.6 du présent règlement sont non applicables.

Les normes d'aménagement de terrain dans une aire de stationnement hors rue prévues à la SOUS-SECTION 6.7.7 du présent règlement sont non applicables.

Les normes d'aménagement d'une bande de verdure prévues à l'ARTICLE 638 et à l'ARTICLE 639 du présent règlement sont non applicables.

Les normes d'implantation relatives à l'aménagement d'îlot de verdure prévues aux ARTICLE 640 à ARTICLE 643 du présent règlement sont non applicables.

ARTICLE 1381 AFFICHAGE

Les normes concernant le nombre d'enseignes prévues à l'ARTICLE 662 et les dimensions telles qu'autorisées à l'ARTICLE 659 du présent règlement sont non applicables.

SOUS-SECTION 12.12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE CGS-103

ARTICLE 1382 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire conditionnellement à l'application d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans cette zone.

ARTICLE 1383 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Les normes précisant le nombre de bâtiment principaux autorisé sur un même terrain à l'ARTICLE 105 du présent règlement sont non applicables.

ARTICLE 1384 NOMBRE ET PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX NOBLES

Le nombre de matériaux de revêtement extérieur pour cette zone est porté à cinq (5). Également, les normes précisant les proportions minimales de matériaux nobles dont les murs doivent être recouverts pour un bâtiment commercial prévus à l'ARTICLE 113, à l'ARTICLE 119 et à l'ARTICLE 117 du présent règlement sont non applicables.

SECTION 12.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES MIXTES

SOUS-SECTION 12.13.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE M-315

ARTICLE 1385 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1386 ENTREPOSAGE INTÉRIEUR

Une aire d'entreposage intérieure est permise dans cette zone pour les commerces de vente et de services d'équipements de plomberie, d'électricité et de chauffage ainsi que pour les commerces de vitrerie lorsque la superficie

de plancher est inférieure ou égale à la superficie de plancher des locaux de bureaux de vente.

**SOUS-SECTION 12.13.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
ZONES M-521, M-525, M-528, M-538, ET MS-602 ET M-621**

ARTICLE 1387 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1388 MATÉRIAUX NOBLES

Dans la zone d'application, les déclins de bois peints, teints ou vernis et les recouvrements en fibrociment (finition de grain de bois), en vertu de la définition de matériaux nobles, apparaissant au chapitre 2, section 2.1 du présent règlement, sont spécifiquement autorisés à titre de matériaux nobles pour le revêtement extérieur des bâtiments.

ARTICLE 1389 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1390 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Dans le cas de l'usage commercial, les aires de stationnement hors rue ou sur rue sont non obligatoires pour cette zone. Cependant, toute case de stationnement devant être aménagée devra respecter les normes applicables, à l'exception du nombre minimal de cases.

**SOUS-SECTION 12.13.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
ZONE M-631**

ARTICLE 1391 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1392 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1393 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Dans le cas de l'usage commercial, les aires de stationnement hors rue ou sur rue sont non obligatoires pour cette zone. Cependant, toute case de stationnement devant être aménagée devra respecter les normes applicables, à l'exception du nombre minimal de cases.

**SOUS-SECTION 12.13.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
ZONE M-622**

ARTICLE 1394 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1395 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1396 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Dans le cas de l'usage commercial, les aires de stationnement hors rue ou sur rue sont non obligatoires pour cette zone. Cependant, toute case de stationnement devant être aménagée devra respecter les normes applicables, à l'exception du nombre minimal de cases.

ARTICLE 1397 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les déclins de bois peints, teints ou vernis, les recouvrements en fibrociment (finition de grain de bois) en vertu de la définition de matériaux nobles apparaissant au chapitre 2, SECTION 2.1 du présent règlement, sont spécifiquement autorisés à titre de matériaux nobles pour le revêtement extérieur des bâtiments uni, bi et trifamiliales.

Dans le cas de l'usage résidentiel de 4 logements et plus, le nombre de matériaux de revêtement extérieur pour cette zone est porté à cinq (5).

ARTICLE 1398 PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

La SECTION 5.13 du présent règlement s'applique, rendant non applicable l'ARTICLE 105 du présent règlement.

ARTICLE 1399 FOYER EXTÉRIEUR

Les foyers extérieurs ne sont pas autorisés dans la présente zone.

ARTICLE 1400 PISCINES ET SPAS

Les piscines et les spas ne sont pas autorisés dans la présente zone.

ARTICLE 1401 PLANTATION D'ARBRES

L'obligation de planter des arbres telle que stipulée au présent règlement s'applique.

ARTICLE 1402 TYPE DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les déclins de bois traités avec des produits hydrofuges, les recouvrements en fibrociment (finition grain de bois) autorisés au présent règlement, sont spécifiquement autorisés à titre de matériaux nobles pour le revêtement extérieur des bâtiments dans la présente zone.

SECTION 12.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES MULTIFONCTIONNELLES STRUCTURANTES

SOUS-SECTION 12.14.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-202

ARTICLE 1403 GÉNÉRALITÉ

Dans cette zone d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1404 ACCÈS DES VÉHICULES AU TERRAIN D'ANGLE LAPLANTE-ROUTE 132

L'accès des véhicules au terrain situé à l'intersection de la rue Laplante et de la route 132 ne pourra se faire que par la route 132 tant et aussi longtemps que la rue Laplante ne sera pas raccordée directement à la route 132 ou au boulevard urbain. Une clôture bloquant l'accès des véhicules au terrain, par la rue Laplante, constitue en soi un moyen pour empêcher ledit accès.

**SOUS-SECTION 12.14.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
ZONES MS-224, MS-225, MS-226, MS-227, MS-228, MS-305,
MS-309, MS-311 ET MS-318**

ARTICLE 1405 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1406 GARAGE EN DÉPRESSION

Malgré les dispositions minimales prévues au présent règlement les prohibant, l'aménagement de garages en dépression par rapport au niveau du pavage fini au centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus sous réserve de leur approbation par le Service du génie de la Ville suite à des mesures de sécurité exigées.

ARTICLE 1407 ANTENNES

En plus des dispositions minimales prévues au présent règlement, une seule antenne par immeuble multifamilial est autorisée, non visible de la voie publique.

ARTICLE 1408 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1409 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Nonobstant l'article 373 du présent règlement, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage « HABITATION COLLECTIVE » est de 0,8 case par logement dans la présente zone.

ARTICLE 1410 NOMBRE DE LOGEMENTS

Dans le cas des habitations multifamiliales et collectives, seul les bâtiments de 20 logements et plus sont permis.

ARTICLE 1411 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Dans la zone d'application, la définition de matériaux nobles apparaissant au chapitre 2, section 2.1 du présent règlement est remplacée par la définition suivante :

« Matériaux nobles : seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural ».

De plus, dans les zones d'application seules les dispositions relativement aux matériaux pour les habitations multifamiliales s'appliquent, et ce, malgré la présence de commerce au rez-de-chaussée.

La hauteur du rez-de-chaussée, soit la hauteur entre le plancher et le plafond, doit être de 3 mètres minimum.

ARTICLE 1412 DISPOSITIONS HABITATIONS COLLECTIVES

La classe d'usage « HABITATION COLLECTIVE » est associée au normatif de la classe d'usage « MULTIFAMILIALE » au niveau des dispositions suivante du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.

**SOUS-SECTION 12.14.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
ZONES MS-242, MS-319, MS-320, MS-321, MS-326 ET
MS-416**

ARTICLE 1413 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1414 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1414.1 ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS À L'ÉTAGE

Les escaliers extérieurs donnant accès aux étages supérieurs sont autorisés dans la zone MS-416. (A : 1664-20, V : 06-10-2020)

**SOUS-SECTION 12.14.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
ZONE MS-249**

ARTICLE 1415 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1415.1 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées d'accès et des allées de circulation, entre une aire de stationnement et le bâtiment principal, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure, aux dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement en commun au niveau de la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages. (A : 1579-18, V : 10-09-2018)

ARTICLE 1415.2 LOTISSEMENT

Malgré les dispositions de l'article 32 du règlement de lotissement numéro 1529-17, le lot d'un projet intégré ou un lot attenant à un projet intégré pourra comporter des discontinuités (lignes brisées) dans les lignes de division des lots. (A : 1579-18, V : 10-09-2018)

**SOUS-SECTION 12.14.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
ZONE MS-250**

ARTICLE 1416 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1417 ENTREPOSAGE ET DRAINAGE DES ESPACES D'ENTREPOSAGE

Si autorisé, l'entreposage extérieur ne peut empiéter dans la marge avant délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage d'automobiles ou camions doit être recouverte d'un matériau rigide et stable de type asphalte, béton, pavé uni, pavé alvéolé.

Une aire d'entreposage extérieur pavée d'une dimension de plus de 165 mètres carrés ou d'une superficie excédent 12 cases de stationnement, doit être munie d'un système de drainage souterrain qui doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 1418 STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner ou entreposer tout véhicule sur une surface gazonnée ou faisant l'objet d'un aménagement paysager en vertu du présent règlement.

ARTICLE 1419 LAVE-AUTOS

Les dispositions relatives aux lave-autos, spécifiées à la SOUS-SECTION 6.3.11, ARTICLE 483 à l'ARTICLE 488, du présent règlement sont non-applicables.

SOUS-SECTION 12.14.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-201 ET MS-251

ARTICLE 1420 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1421 ENTREPOSAGE ET DRAINAGE DES ESPACES D'ENTREPOSAGE

Si autorisé l'entreposage extérieur ne peut empiéter dans la marge avant délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Toute aire d'entreposage extérieur comprenant de l'entreposage d'automobiles ou camions doit être recouverte d'un matériau rigide et stable de type asphalte, béton, pavé uni ou pavé alvéolé.

Une aire d'entreposage extérieur pavée d'une dimension de plus de 165 mètres carrés ou d'une superficie excédent 12 cases de stationnement, doit être munie d'un système de drainage souterrain qui doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 1422 AMÉNAGEMENT STATIONNEMENT ET AIRE D'ENTREPOSAGE

Il est interdit de stationner, étaler ou entreposer tout véhicule sur une surface gazonnée ou faisant l'objet d'un aménagement paysager en vertu du présent règlement.

Nonobstant les articles traitant des entrées charretières et allées d'accès du présent règlement, l'aménagement d'une allée d'accès et d'une entrée charretière donnant accès à la rue Laplante est interdite dans la présente zone.

Nonobstant les articles traitant des clôtures au niveau des matériaux et des hauteurs dans le présent règlement, seules les clôtures en fer ou en aluminium ornemental d'une hauteur maximale de 1,22 mètre sont autorisées dans la marge avant et la marge avant secondaire.

Nonobstant le présent règlement qui stipule qu'une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert, l'aménagement d'une aire de stationnement est autorisé pour un usage commercial situé sur une propriété adjacente à l'emprise de la route 132 conditionnellement à la signature d'un bail avec le ministère des Transports du Québec et que cette aire de stationnement soit localisée à l'intérieur de la partie de l'emprise délimitée par le prolongement des lignes latérales du terrain où se trouve l'usage commercial. Une aire de stationnement commercial située dans l'emprise de la route 132 doit toutefois respecter toutes les autres dispositions applicables au stationnement hors rue pour les usages commerciaux en les adaptant.

Nonobstant le présent règlement relatif à la largeur minimale requise pour une allée de circulation à double sens, ladite largeur pourra être de 6 mètres lorsque l'angle des cases est à 90 degrés.

L'aménagement d'une aire de stationnement dans l'emprise de la route 132 ne soustrait pas l'établissement commercial de l'obligation de prévoir le nombre

minimal de cases de stationnement hors rue exigé au présent règlement sur le terrain où s'exerce l'usage commercial.

Aucun entreposage, aucun étalage, aucune vente de véhicules, aucune location de véhicules ne sont permis dans une aire de stationnement commercial aménagée dans l'emprise de la route 132.

L'aménagement d'une aire de stationnement dans l'emprise de la route 132 est assujéti aux dispositions prévues au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

SOUS-SECTION 12.14.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-301

ARTICLE 1423 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1424 GARAGE EN DÉPRESSION

Malgré les dispositions minimales prévues au présent règlement les prohibant, l'aménagement de garages en dépression par rapport au niveau du pavage fini au centre de la rue est autorisé pour les constructions multifamiliales de 20 logements et plus sous réserve de leur approbation par le Service du génie de la Ville suite à des mesures de sécurité exigées.

ARTICLE 1425 ANTENNES

En plus des dispositions minimales prévues au présent règlement, une seule antenne par immeuble multifamilial est autorisée, non visible de la voie publique.

ARTICLE 1426 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1427 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Dans la zone d'application, la définition de matériaux nobles apparaissant au chapitre 2, section 2.1 du présent règlement est remplacée par la définition suivante :

« Matériaux nobles : seuls sont considérés comme matériaux nobles pour les habitations multifamiliales, les matériaux de revêtement extérieur suivants : brique, pierre naturelle, bloc de pierre, pierre de béton, béton architectural ».

ARTICLE 1428 DISPOSITIONS HABITATIONS COLLECTIVES

La classe d'usage « HABITATION COLLECTIVE » est associée au normatif de la classe d'usage « MULTIFAMILIALE » au niveau des dispositions suivante du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.

SOUS-SECTION 12.14.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-310

ARTICLE 1429 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1430 DISPOSITIONS HABITATIONS COLLECTIVES

La classe d'usage « HABITATION COLLECTIVE » est associée au normatif de la classe d'usage « MULTIFAMILIALE » au niveau des dispositions suivantes du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.

ARTICLE 1431 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1432 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Nonobstant l'article 373 du présent règlement, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usage « HABITATION COLLECTIVE » est de 0,8 case par logement dans la présente zone.

ARTICLE 1433 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Malgré les dispositions prévues au présent règlement les autorisant, les foyers extérieurs, les piscines et les spa sont interdits.

ARTICLE 1434 PLANTATIONS D'ARBRES

L'obligation de planter des arbres telle que stipulée au présent règlement s'applique.

SOUS-SECTION 12.14.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MS-405

ARTICLE 1435 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire. **(A : 1625-19, V : 30-09-2019)**

ARTICLE 1436 (Abrogé – A : 1625-19, V : 30-09-2019)

ARTICLE 1437 HABITATIONS CONTIGUËS

Les dispositions du présent règlement applicables aux habitations contiguës au niveau des éléments d'architecture ne s'appliquent pas dans la présente zone.

ARTICLE 1438 (Abrogé – A : 1625-19, V : 30-09-2019)

ARTICLE 1439 GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

Les garages privés isolés ne sont pas autorisés dans la présente zone.

ARTICLE 1440 GARAGES PRIVÉS ATTENANTS ET INTÉGRÉS

Les dispositions du présent règlement applicables aux garages privés attenants et intégrés traitant de l'implantation, des dimensions, des superficies autorisées, de l'architecture, de leur nombre, de leur aménagement en dépression et de leur accès ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans la présente zone.

ARTICLE 1441 REMISES

Les dispositions du présent règlement applicables aux remises, traitant de l'implantation, des dimensions, des superficies autorisées, de l'architecture, de leur nombre, de leur aménagement sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans la présente zone.

ARTICLE 1442 SERRES DOMESTIQUES

Les dispositions du présent règlement applicables aux serres, traitant de l'implantation, des dimensions, des superficies autorisées, de l'architecture, de leur nombre, de leur aménagement sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans la présente zone.

ARTICLE 1443 PAVILLONS, KIOSQUES, PERGOLAS ET GAZEBOS

Les dispositions du présent règlement applicables aux pavillons, kiosques, pergolas et gazebos, traitant de l'implantation, des dimensions, des superficies autorisées, de l'architecture, de leur nombre, de leur aménagement sur un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans la présente zone.

ARTICLE 1444 FOYER EXTÉRIEUR

Les foyers extérieurs ne sont pas autorisés dans la présente zone.

ARTICLE 1445 PISCINE

Les dispositions du présent règlement applicables aux piscines, traitant du nombre autorisé, de leur implantation et de leur superficie, ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans la présente zone. À noter que toutes les normes relatives à la sécurité sont maintenues.

ARTICLE 1446 CLÔTURE

Pour toute clôture érigée dans cette zone, seul l'emploi des matériaux suivants sont autorisés afin de clôturer le pourtour du terrain, soit les mailles de chaîne de couleur noire et/ou le fer ou aluminium ornemental.

ARTICLE 1447 APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les dispositions du présent règlement traitant des appareils de télécommunication ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans la présente zone.

ARTICLE 1448 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

Les dispositions du présent règlement traitant des capteurs énergétiques ne s'appliquent pas pour un projet intégré dans la présente zone.

ARTICLE 1449 (Abrogé – A : 1625-19, V : 30-09-2019)

ARTICLE 1450 PLANTATIONS D'ARBRES

Les dispositions relatives à l'obligation de faire des plantations d'arbres de façon générale ainsi que pour un terrain mitoyen à une voie ferrée ne s'appliquent pas à un projet intégré dans la présente zone.

ARTICLE 1451 (Abrogé – A : 1625-19, V : 30-09-2019)

ARTICLE 1452 (Abrogé – A : 1625-19, V : 30-09-2019)

ARTICLE 1453 CONTENEUR À DÉCHETS

Nonobstant toute autre disposition, un conteneur enfoui ou semi-enfoui peut se retrouver dans une marge, une cour avant ou une cour avant secondaire si le Conseil municipal l'en autorise.

Concernant les bacs liés à la collecte sélective, ceux qui pourront être localisés en permanence en marge ou cour avant si un aménagement particulier ou un écran est approuvé par un plan d'implantation et d'intégration architecturale permettant d'en limiter la vue et de les intégrer à leur environnement.
(A : 1625-19, V : 30-09-2019)

**SOUS-SECTION 12.14.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
ZONES MS-505, MS-552 ET MS-638**

ARTICLE 1454 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1455 MATÉRIAUX NOBLES

Dans la zone d'application, les déclins de bois peints, teints ou vernis en vertu de la définition de matériaux nobles, apparaissant au Chapitre 2, Section 2.1 du présent règlement, sont spécifiquement autorisés à titre de matériaux nobles pour le revêtement extérieur des bâtiments.

ARTICLE 1456 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1457 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Dans le cas de l'usage commercial, les aires de stationnement hors rue ou sur rue sont non obligatoires pour cette zone. Cependant, toute case de stationnement devant être aménagée devra respecter les normes applicables, à l'exception du nombre minimal de cases.

**SOUS-SECTION 12.14.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
ZONE MS-601**

ARTICLE 1458 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1459 DISPOSITIONS HABITATIONS COLLECTIVES

La classe d'usage « HABITATION COLLECTIVE » est associée au normatif de la classe d'usage « MULTIFAMILIALE » au niveau des dispositions suivantes du présent règlement : Proportion minimale requise de matériaux nobles, usages autorisés dans les cours et marges, constructions et équipements accessoires, stationnement hors rue et dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons et d'aires d'isolement.

ARTICLE 1460 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.

ARTICLE 1461 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Dans le cas de l'usage commercial, les aires de stationnement hors rue ou sur rue sont non obligatoires pour cette zone. Cependant, toute case de stationnement devant être aménagée devra respecter les normes applicables, à l'exception du nombre minimal de cases.

SECTION 12.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES INDUSTRIELLES

SOUS-SECTION 12.15.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-323

ARTICLE 1462 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1463 STATIONNEMENT

Le stationnement n'est autorisé que dans les cours et marges latérales ainsi que dans la cour et marge arrière.

SECTION 12.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DIVERSES ZONES PUBLIQUES

SOUS-SECTION 12.16.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-121

ARTICLE 1464 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire conditionnellement à l'application d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et d'un guide architectural dans ces zones pour les bâtiments ou équipements concernés.

ARTICLE 1465 AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE PUBLIC

Les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement dans la présente zone.

ARTICLE 1466 PLANTATIONS D'ARBRES

Les dispositions relatives à l'obligation de faire des plantations d'arbres de façon générale ainsi que pour un terrain mitoyen à une voie ferrée ne s'appliquent pas à un projet intégré dans la présente zone si un protocole d'entente en prévoit les modalités.

ARTICLE 1467 PAVAGE, BORDURE, DRAINAGE, ÉCLAIRAGE ET TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT PUBLICS

Les dispositions du présent règlement traitant du pavage, des bordures, du drainage, de l'éclairage et du tracé des aires de stationnement dans la zone P-121 ne s'appliquent pas.

ARTICLE 1468 CONTENEUR À DÉCHETS

Nonobstant toute autre disposition, un conteneur enfoui ou semi-enfoui peut se retrouver dans une marge, une cour avant ou une cour avant secondaire si le Conseil municipal l'en autorise.

SOUS-SECTION 12.16.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES P-516, P-527 ET P-628

ARTICLE 1469 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

ARTICLE 1470 APPLICATION D'UN PIIA

Lorsque le PIIA est applicable à cette zone, les dispositions de la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement relatives à la

marge avant et à la cour avant, les dispositions relatives à l'aménagement du stationnement hors rue liées aux distances entre une aire de stationnement et les lignes de terrain, à la largeur minimale des allées de circulation, à l'aménagement d'une bande de verdure et d'îlots de verdure sont non applicables intégralement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale servant de relais, et ce, pour tous les usages.